ANNEE (4e SÉRIE) N° 40 4 OCTOBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète 20 fr. 50
et COLONIES FRANÇAISES	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Est-on dispensé de l'abstinence par le seul fait qu'on est en voyage? Un curé pourrait-il accorder cette dispense à des gens qui ne sont point ses paroissiens et pour un voyage en dehors de sa paroisse? 625. — Peut-on dire que, l'union de l'âme avec le corps étant naturelle, la résurrection des corps est *due* à la nature humaine? En quoi consistera la rénovation du monde à la fin des temps? 626. — Qu'est-ce que l'indulgence de l'autel privilégié concédée aux membres de la « Pieuse Union du Trépas de S. Joseph » chaque fois qu'ils célèbrent pour les mourants? 629. — Comment se conduire en un certain nombre de cas embarrassants pour des mariages *in extremis?* 630. — Notre solution de la p. 383 au sujet du jeûne des religieux est-elle fondée? 634. — Un curé peut-il dispenser du jeûne et de l'abstinence tous les invités au repas de noce d'un mariage? 635.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Lesne, 635; P. Bliard, 636; P. Louis Perroy, 637; Dr G. Dumas, 639; Ch. de Foucauld, Henri de Langenstein, 640.

PRÉDICATION

Sermons pour la Toussaint. — I. En route vers la Terre promise, 513.

Triduum en l'honneur de sainte Thérèse. — III. Sa physionomie morale, 515.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXVIII. Les Carmélites de Compiègne, 520. — XXIX. Les prêtres sur les pontons, 523.

Sujets de circonstance. — Sermon de charité au profit des Petites Sœurs des Pauvres, 524.

Allocutions de mariage. — XVII, 528.

Vient de paraître

la QUATRIÈME ÉDITION de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume (60e au 70e mille).

POUR LE MOIS DES MORTS

En vente un nouveau volume de M. le chanoine CH. ROLLAND, l'auteur si goûté du *Paradis sur terre* et de *La Reine du Paradis.* Il est intitulé **LE VESTIBULE DU PARADIS** et renferme *cinquante-six discours* (partagés en sept séries de huit, pour autant d'Octaves des Morts) où le Purgatoire est étudié au point de vue dogmatique, liturgique et moral, et qui peuvent servir, aussi bien que de thèmes d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations pour le Mois des Morts. Voir la table des matières à la p. 192 des couvertures jaunes de 1922.

C'est un vol. in-16 de XIV-426 p. Nous le vendons *net,* sans aucune remise pour personne, 4 f. pris à nos bureaux; franco 4 f. 60 pour la France, 4 f. 85 pour l'Etranger.

PETIT COURRIER

Q. — Je cherche à me documenter pour une série d'instructions sur l'*Ave Maria* et le *Salve Regina*...

R. — Ad I. Abbé Fritsch, *La Vierge Marie dans les prières liturgiques (Ave Maria* et *Angelus)*, in-12, jadis à 3 f., Paris, Haton; — Bleau, *Mois de Marie sur la Salut. angélique*, in-18 de 288 p., ibid.; — P. Laborde, *Excellence de la Salut. angélique*, in-32, jadis à 1 f. 25, Téqui; — l'*Expositio* de S. Thomas d'A. sur l'*Ave Maria*, dans ses Opuscules; — les quatre homélies de S. Bernard *super Missus est;* — le t. VII de la *Somme des Grandeurs de Marie*, de Jourdain, chez Lethielleux (8 sermons sur l'*Ave*, 6 sur le *Salve); —* les recueils d'instructions sur la prière, v. g. Plat (chez Lethielleux), Hallez (Casterman), etc.; — les Catéchismes expliqués, tels que d'Hauterive (Lethielleux) ou Bareille (Soubiron).

Ad II. En plus de Jourdain mentionné ci-dessus, Petitalot, *Mois de Marie sur le Salve Regina*, in-32, Téqui; — la première partie des *Gloires de Marie* de S. Alphonse, qui est un commentaire du *Salve*, éditions chez Gabalda et chez Casterman.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une *Vie* de S. Elie le prophète?

R. — Voyez l'article *Elie* dans le *Dict. de la Bible* de Vigouroux, t. II, col. 1670-77; — Mgr Meignan, *Quatre siècles de lutte contre l'idolâtrie*, in-8, Gabalda; — *Vie du saint prophète Elie*, par le P. du Saint-Sauveur, franco 1 f. 15, Paris, Bonne Presse.

Q. — Prière d'indiquer une revue pouvant convenir à des jeunes gens qui n'ont qu'une demie instruction.

R. — Essayez *la Croix des jeunes gens*, hebdom., 4 f. par an, Paris, 5, rue Bayard; — le *Pèlerin*, hebd., 10 f., même adresse; — *Peuple de France*, mensuel, 4 f., Paris, 17, rue Soufflot; — la *Revue du jeune Français*, 25 f., Paris, 12, rue Auber; — l'*Ami de la Famille*, hebd., 5 f., Paris, 6, rue de Furstenberg; — les *Bonnes Lectures*, mensuelles, 2 f. 25, 10, rue Bartholdi, à Colmar (Haut-Rhin).

Q. — Je vous prie de vouloir bien m'indiquer des volumes qui me permettront de préparer des sermons de missions. Il s'agit de missions populaires dans les paroisses de campagne.

R. — Sur la façon de préparer et de donner une mission, vous lirez avec grand profit J. Sabouret, *Manuel des missions paroissiales*, gr. in-8 de 400 p., franco 7 f. 50 (en vente chez la R. M. Marguerite-Marie, au Monastère du Sacré-Cœur, Le Mesnil St-Denis, Seine-et-Oise); — P. Nampon, S. J., *Manuel du missionnaire*, 3e édit., Lyon 1861; — P. Hilarion, O. M., *Le Missionnaire, ou l'Art des missions*, in-16, 3e édit. 1895, Paris, Berche et Tralin; — J. Berthier, *Le Prêtre dans le ministère de la prédication*, 7e édit., 2 vol. in-8 de 1200 p., 24 f., Lyon, Vitte; — P. du Bost, *Petit manuel des missions*, in-18, 2 f., Vitte.

Dans ces volumes vous trouverez déjà un certain nombre de plans de sermons pour missions. Le thème général, c'est le salut: les grandes vérités, les grands devoirs, les grands moyens, les grands ennemis. Voyez, par ex., d'Hauterive, *La Somme du prédicateur sur le Salut éternel*, 80 instructions réparties en 4 vol. in-8 qui se vendaient 30 f. jadis, libr. Soubiron, à Montréjeau (Hte-Garonne); — Millot, *Retraite sur les grandes vérités*, 5 f. 25, *Retraite sur les grands moyens de salut*, 5 f. 25, *Retraite Eucharistique*, 6 f., Paris, Téqui; — Albrand, *Le guide-éclair du Missionnaire*, 3 vol. in-8, 12 f., Téqui; — Sabouret, *Entretiens pour le Carême et pour les Retraites et Missions*, 3 f., Téqui; — la *Selva* de S. Alphonse de Liguori, 2 vol. in-18, Gabalda; — les extraits du B. Curé d'Ars; — etc., etc.

Pendant la saison d'automne, deux **retraites pour prêtres** seront données à l'Ermitage: — l'une, du lundi soir 15 au vendredi (midi) 19 octobre, — l'autre, du lundi soir 12 au vendredi (midi) 16 novembre. — Ecrire à M. le Directeur de l'Ermitage, 53, Chemin de Liverdun, à Nancy.

Dictionnaire alphabétique et logique *de la langue, de la géographie et de l'histoire*, à l'usage des écoles, par Mgr Elie Blanc, prof. de phil. aux Facultés catholiques de Lyon. — In-12 de 1183 p., cartonné 12 f. 50 (majoration comprise). — Lyon, Vitte.

Œuvre monumentale, comme le savent de longue date tous nos lecteurs, comme le savent les possesseurs des 200.000 exemplaires répandus dans le public. Œuvre d'un maître qui est en même temps un philosophe, le plus lucide et le plus pénétrant des philosophes. La partie alphabétique, le *Dictionnaire* proprement dit, comprend 767 pages; 56 pages ensuite (sur papier rose) sont données à la nomenclature et à l'explication des proverbes; 7 pages d'appendice sur les simplifications ou tolérances orthographiques; la partie logique en 225 pages est une mine incomparable pour le maître (et pour les élèves adultes); 125 p. enfin d'illustrations sur papier très fort (plus de 3.000 mots illustrés), nombreuses cartes. Cette nouvelle édition, parue en août de cette année, est évidemment au courant de toutes les nouveautés verbales introduites par l'usage ou par les découvertes scientifiques. Et il n'y a que l'énormité du chiffre du tirage qui ait pu permettre de maintenir le volume à un prix si modéré.

Livret de famille catholique, par M. Janot, chanoine honoraire, curé de Notre-Dame à Saint-Etienne. — Plaquette in-16 de 16 p. — Imprimerie Thibaud et Brossier, 1, 3, 5, rue Jeanne-d'Arc, à St-Etienne.

Seize pages! On est stupéfait de ce que l'auteur a fait entrer sous si mince volume. La mode est, en pharmacie, aux comprimés: les pages de M. Janot sont le plus comprimé des comprimés, le plus efficace. Tout y est, et tout y porte. Sur la fondation du foyer chrétien, sur les devoirs du mariage, sur l'éducation, toutes les étapes de l'éducation, du baptême à la 1re Communion, à 7 ou 8 ans, jusqu'à la préparation au mariage ensuite, à la vocation, et jusqu'aux derniers sacrements, on y trouve tout, en des formules qui se graveront du premier coup dans la mémoire et le cœur de tous les parents chrétiens. « La période de 2 à 6 ans marque l'orientation, souvent définitive, de toute la carrière... L'enfant emprunte tout à son entourage: il pense comme on pense, il parle comme on parle, il agit comme on agit autour de lui... Rendre le foyer aimable. Plus les mailles du réseau familial sont serrées, moins l'enfant y échappe... Respecter l'enfant, et le faire respecter... Aux parents de discerner le germe d'une vocation, de mettre l'enfant sur sa voie... Dieu étant le semeur des vocations, nul n'a le droit de les entraver, ni de les imposer. »

Une douzaine de diocèses déjà ont adopté ce petit *Livret*. Il faut qu'il aille partout. Nous ne trouvons sur la couverture aucune indication de prix; mais nous espérons bien que le chiffre du tirage doit permettre de le livrer au meilleur compte.

LES DEVOIRS DU MARIAGE

ou **Le Bonheur dans le Mariage** (40e mille). — Après la Semaine sociale de Grenoble et le Congrès de la Natalité, on ne saurait trop recommander la diffusion de ce tract, qui la mérite d'autant plus qu'il a été classé premier dans un concours de l'A. M. C. Prêtres du ministère, donnez tous ce tract aux fiancés qui se présentent pour leurs bans. Les 20: 2 fr.; le cent: 8 francs. Remises pour Missions paroissiales. — Ecrire: **Abbé COCART, Boulogne-sur-Mer.** Chèques postaux c/c. LILLE 109.07.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 40 4 OCTOBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Deux Messieurs descendent du train à Paris ; c'est un vendredi. Ils vont à l'église la plus voisine de la gare pour demander au curé de la paroisse l'autorisation d'user d'aliments gras pendant le nouveau voyage qu'ils vont entreprendre. Ils ne trouvent personne à l'église, mais aperçoivent un prêtre qui descend d'une voiture automobile. Ils s'approchent de cet ecclésiastique et lui demandent la permission de faire gras. Ce prêtre répond : « Evidemment, puisque vous êtes en voyage. »

Cette réponse ne me plaît pas, car j'estime que le fait d'être en voyage ne peut autoriser personne à user d'aliments gras.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Ces deux Messieurs ne sont guère théologiens, et l'ecclésiastique par eux consulté, pas davantage. On est assez porté, dans l'opinion publique, à croire que tout prêtre quelconque, tout curé au moins, peut accorder dispense de la loi d'abstinence. C'est une erreur. La loi est générale, de droit commun. Seuls peuvent en relaxer l'obligation ceux qui ont, à cet effet, reçu de son auteur, par délégation, le pouvoir « juridictionnel » d'en *dispenser*. Or, ce pouvoir n'est pas délégué à tous les prêtres en tant que tels, mais seulement à certaines catégories déterminées, v. g. aux Ordinaires, aux bénéficiaires d'indults *ad hoc,* aux curés par rapport à leurs paroissiens, sous réserve des conditions fixées dans le *Codex* (can. 1245).

Ces « Messieurs » n'avaient donc pas à entrer dans une église pour y interviewer le curé, lequel, s'ils l'avaient rencontré, n'aurait pu tout simplement que leur déclarer son impuissance à les « dispenser » du maigre *in casu.* Mieux instruits de leur religion, ils auraient cherché dans une voie toute différente, que nous allons indiquer, la résolution de leur cas de conscience.

D'autre part, le prêtre « automobiliste » n'a pas fait preuve, non plus, d'une suffisante connaissance de la théologie morale et de la législation canonique dans la circonstance. De quel droit affirme-t-il que le fait de « voyager » dispense de la loi du maigre le vendredi ? Rien de plus faux qu'un pareil principe. Ne sait-il donc pas qu'il y a voyage et voyage et que, si tel voyage se présente dans des conditions de *tantum incommodum,* tel autre, par contre, n'empêche point, même au prix de quelque *incommodum,* d'observer le précepte ?

A propos d'*incommodum,* il faut s'entendre. L'observation de certaines lois (v. g. jeûne, abstinence) ne va pas sans une gêne prévue et voulue par le Législateur : elles sont d'ailleurs faites pour cela. L'on peut même dire, en formule assez universelle, que c'est la caractéristique inévitable de toute loi d'être plus ou moins « gênante » par rapport à la liberté individuelle, qu'elle restreint pour raison et profit d'ordre supérieur. Il est donc une dose de « gêne » qu'un chrétien a en conscience le devoir de s'imposer pour faire maigre le vendredi.

S'il arrive, en cas particulier, que la gêne atteigne une proportion telle que l'accomplissement du précepte serait subjectivement très pénible ou objectivement très difficile, un raisonnement de bon sens alors intervient, en théologie morale et en droit, pour déclarer que pareil cas n'a pas été visé par l'auteur de la loi, laquelle, donc, faute des dispositions requises *ex parte subjecti,* n'a plus son application. En d'autres termes plus clairs, le sujet cesse alors d'être atteint par la loi, pour lui « inexistante » dans les conditions « exorbitantes » où il se trouve. Ne parlons donc pas de « dispense » quand la dispense est sans objet, puisqu'elle est essentiellement la relaxation d'un lien légal existant. Au lieu de *dispense,* disons *constatation* d'un état de choses où la loi cesse radicalement d'être, et donc d'obliger.

Or, encore une fois, il est des voyages, des manières de vivre en voyage, qui peuvent parfaitement comporter, au prix de quelque gêne peut-être, c'est entendu, la fidélité au précepte de l'abstinence, et c'est grosse erreur de prétendre que le fait d'être en cours de voyage dispense du maigre ou, ce qui est mieux dit, supprime momentanément l'existence de la loi pour le voyageur.

Que si l'on demande dans quelles limites se tient la dose de gêne à subir, qui laisse quand même subsister l'obligation du précepte, il n'y a point de réponse précise à faire à pareille question. Chacun doit la résoudre pratiquement suivant la « dose » de bonne volonté et de prudence qu'il estime, en toute droiture d'intention, mettre en paix sa conscience. Les uns, plus fervents, poussent plus loin l'effort de l'obéissance, que d'autres pensent de bonne foi pouvoir réduire à des proportions de zèle plus modéré. Mais, sûrement, ceux-là pèchent, de façon plus ou moins grave, qui passent outre au précepte, sans avoir conscience de s'être appliqués sérieusement à le remplir, ou d'en être, par dispense ou autrement, légitimement excusés.

C'est donc un cas de formation de conscience *in dubio*, qui appelle, comme tous autres, soit une résolution directe par raisonnement individuel de l'intéressé, soit une résolution indirecte par voie d'autorité, c'est-à-dire v. g. par consultation de quelque personne compétente pour donner conseil, sans parler des autres arguments indirects qui peuvent se tirer de la coutume légitime, de l'exemple de personnes chrétiennes et graves, etc.

Nos « Messieurs » ont eu tort de chercher « dispense, » mais ils ont eu raison de solliciter « conseil » ou décision pratique de leur cas auprès du premier curé ou prêtre venu ; et celui-ci aurait eu tort de leur donner une fausse solution de principe général, mais il aurait eu raison de juger leur cas tel qu'il était, c'est-à-dire de les déclarer exempts de la loi, si son observation entraînait pour eux *dans l'espèce* le *tantum incommodum* qui excuse *a lege* en présence d'une sérieuse difficulté de l'observer.

En fait, ces voyageurs n'avaient tout simplement qu'à entrer dans un restaurant et à demander qu'on les servît en maigre. Il y a d'abord grosse probabilité qu'on eût répondu à leur désir plutôt que de s'exposer à les voir s'attabler chez quelque voisin concurrent. Et à supposer qu'on leur eût fait une réponse négative, ils pouvaient encore (généralement) choisir sur la carte les éléments d'un menu maigre à leur choix, quitte à parlementer pour obtenir en œufs, légumes, laitages, etc., quelque supplément nécessaire. Enfin, admettons qu'ils n'aient eu ni la « bonne volonté » ni même la pensée d'essayer d'éviter ainsi le repas en gras, le fait d'avoir au moins posé la première question pouvait à la rigueur suffire à tranquilliser leur conscience, pour la raison, — un peu large et trop facilement acceptée, à notre avis, — qu'on peut manger gras en voyage dans un restaurant, faute de pouvoir *hic et nunc* faire autrement, quand l'hôtelier déclare n'être pas en mesure de modifier le menu du jour.

Encore devaient-ils au moins *demander* un service en maigre. C'est là un geste dont aucun chrétien voyageur ne devrait jamais s'abstenir, même quand il est parfaitement certain à l'avance de la réponse peu satisfaisante qui lui sera faite. Il est bon, nécessaire même, que la loi de l'abstinence soit ainsi rappelée à des gens et en des milieux trop enclins à l'oublier. C'est assez déjà que pareille mode « païenne » soit introduite dans nos mœurs par des mangeurs de viande sans scrupule ; c'est trop que les « fidèles du maigre » lui apportent la coopération de leur attitude trop facilement résignée ou silencieuse.

L'auteur de ces lignes demandait un jour à un de ses amis, gérant d'un gros restaurant parisien : « Est-ce qu'on fait maigre chez vous le vendredi ?? » — « Parfaitement ! Ceux qui veulent... Nous savons très bien qu'il faut compter sur une clientèle catholique, et nous prenons nos dispositions en conséquence... Mais, voilà ! Presque personne ne demande du maigre... et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que nous voyons des prêtres qui font carrément gras sans sourciller... Le personnel de service en jase un peu... Après tout, c'est leur affaire... Ils ont sans doute la permission... »

Non, certes, ils n'ont pas la permission. Ils se l'accordent eux-mêmes d'emblée, sur cette fausse prétention de notre abbé à l'automobile, à savoir qu'en cas de voyage le vendredi, *totum fit de itinere, nihil de abstinentia*. Les plus érudits d'entre eux se disent et vous disent : *Omne quod vobis apponitur manducate,* sans réfléchir que le mot de S. Paul (qui d'ailleurs n'a rien à voir avec le cas présent), s'il est applicable quand on n'a pas le choix du menu, ne l'est plus lorsqu'on peut choisir ou tout au moins se donner la peine de voir si le choix est possible.

Et voilà comment, dans une large mesure, par notre faute à nous prêtres, à nous catholiques, la loi d'abstinence se trouve de plus en plus battue en brèche dans les hôtels par cette idée saugrenue, que quiconque « voyage » est, par le fait même, libre d'accepter un menu en gras le vendredi.

Pour en revenir donc à ces « Messieurs, » et à tous autres en circonstance analogue, ils faisaient très bien de chercher à consulter un prêtre dont la décision intelligente eût fait pratiquement autorité pour leur conscience. Mais ils n'y étaient pas tenus et pouvaient fort bien résoudre leur cas tout seuls, soit 1° en cherchant, si possible, quelque restaurant où ils eussent meilleure chance d'être chrétiennement traités, soit 2° à défaut de cet effort de bonne volonté, en demandant un service en maigre au premier hôtel où ils seraient entrés, et en n'acceptant *tuta conscientia* le menu gras, à défaut d'autre, qu'après cette élémentaire inspiration de leur foi catholique, qui eût été, en même temps qu'une protestation, une leçon utile à l'adresse de l'hôtelier.

Q. — S. Paul enseigne (Rom., VIII, 19 sq.) que toute créature attend sa rénovation future et la résurrection des enfants de Dieu. La saine philosophie démontre d'autre part que l'union de l'âme avec le corps est naturelle, et qu'en conséquence l'âme, après la mort, appelle nécessairement sa réunion au corps.

Appuyé sur ce fondement philosophique, Jean soutient obstinément que la résurrection future des corps est naturelle et, en conséquence, due à la nature humaine, et que la rénovation future du monde est également naturelle et due à toute créature. En conséquence, la doctrine théologique qui affirme, à l'encontre de cette assertion, que ni la résurrection future des corps, ni la rénovation du monde ne peuvent se démontrer péremptoirement ou se réclamer d'un document irréfragable du magistère ecclésiastique, serait une simple opinion scolastique qu'on peut, en toute liberté, rejeter.

Je vous demande :

1° La future résurrection des corps est-elle *due* à la nature humaine ou est-elle surnaturelle ?

2° Existe-t-il un document définissant vraiment le caractère surnaturel de la résurrection des corps, de telle sorte que l'assertion contraire puisse et doive être dite hérétique ?

3° Que penser de l'argumentation de Jean ?

R. — Avant de répondre à votre triple question, rappelons le vrai sens de Rom., VIII, 19 sq. Au ver-

set 18, S. Paul avait écrit : « J'estime que les souffrances du temps présent n'ont pas de proportion avec la gloire à venir qui sera manifestée en nous. » La gloire dont il s'agit ici est la gloire qui atteindra tout l'être du chrétien, son corps aussi bien que son âme, lorsqu'aura lieu la résurrection générale et qu'aura commencé la bienheureuse éternité, S. Paul va démontrer la certitude absolue de cette gloire à venir. Son esprit prenant une direction inattendue, il émet une pensée aussi vraie et ingénieuse que profonde : il se fait l'interprète de la nature et indique comment, dans le livre même de la création, notre avenir est écrit. « La créature, continue-t-il (et par créature, il entend ici tous les êtres, inanimés et animés, de notre terre, l'homme excepté), attend d'une vive attente la *manifestation des enfants de Dieu.* » Quelle est cette « manifestation » réservée aux enfants de Dieu, c'est-à-dire aux chrétiens? [1]. Ce ne peut être que la gloire future dont il est question au verset précédent, la gloire qui sera manifestée en nous, c'est-à-dire dans les chrétiens, par la résurrection glorieuse. Pourquoi cette vive attente de la créature? C'est qu'elle-même, depuis la chute de l'homme, est soumise à l'imperfection *(vanitati),* et, d'après le ℣ 21, à la corruption, à la décadence, à la souffrance, à la mort. Il existe entre l'homme et le reste de la nature une cohésion étroite. La nature a, pour ainsi dire, été entraînée dans la chute de l'homme et punie de son péché. L'homme cessant d'être *integer,* elle a cessé elle aussi d'être *res integra.* Mais, pour le même motif, quand l'homme sera régénéré et transfiguré à tout jamais, la nature participera à son heureux sort. On se tromperait, si l'on croyait qu'il n'y a, dans ce passage, qu'une idée ingénieuse, mais sans fondement réel, provenant seulement de l'imagination. C'est vraiment de la haute théologie que fait ici l'Apôtre. Et il n'est point seul à la faire : toute la Bible parle comme lui sur ce point, et laisse entendre que la nature sera restaurée lors de la restauration complète de l'homme dans son âme et dans son corps. A la malédiction portée sur la nature elle-même à la suite du péché (Gen., III, 17, sq.) répondra la transformation finale (Ps. CI, 27), où des cieux nouveaux, une terre nouvelle seront créés, effaçant de la mémoire jusqu'à l'existence des choses anciennes (Is., LXV, 17; LXVI, 22; cf. II Pet., III, 13; Apoc., XXI, 1). Cette transformation finale, S. Pierre l'appelle « le rétablissement de toutes choses, dont Dieu a parlé depuis longtemps par la bouche de ses saints prophètes. » (Act., III, 21).

En quoi consistera la rénovation du monde à la fin des temps ? Nul ne le sait. Toutes les spéculations théologiques émises à ce sujet par les Pères et les scolastiques doivent être tenues pour de simples conjectures. Le P. Hurter ne sait rien et ne veut rien conjecturer de la condition future du monde renouvelé [1]. Que ce monde contienne des animaux et des plantes, ou que la rénovation finale soit organique, végétale et animale, c'est à ses yeux une question grave. Bautz a soutenu l'affirmative [2]. Stentrup [3] est moins timide que Hurter, sans être aussi affirmatif que Bautz. Il admet que, dans l'état nouveau du monde, le ciel sidéral recevra de Dieu un accroissement de lumière et de clarté, d'après Isaïe, XXX, 36; il sera en repos et dans la situation la plus convenable à la beauté de l'univers. Mais le P. Stentrup, malgré l'opinion presque unanime des théologiens, n'ose adopter l'idée du repos absolu du ciel sidéral; il en ignore les raisons. Il discute et rejette les arguments par lesquels S. Thomas a essayé de prouver que sur la terre nouvelle, il ne pourrait plus y avoir d'animaux, de plantes ni de corps mixtes [4]; l'opinion contraire ne lui paraît pas manquer de probabilité et elle peut être soutenue par un théologien catholique. On ne pourrait plus enseigner l'opinion des scolastiques sur la persistance et la glorification des corps simples ou des quatre éléments. Du reste, les sources de la révélation ne nous apprennent rien sur la nature du monde renouvelé à la fin des siècles. Aussi M. Tanquerey nous donne-t-il, au sujet de la nature de la restauration finale, la vraie note qu'il convient de retenir : *In quo autem illa innovatio consistat* INCERTUM EST, *et hac de re theologi scientiœque cultores libere disputare possunt* [5]. Toutefois, le *fait* de la restauration finale ne saurait être nié ou révoqué en doute sans péché grave d'erreur contre la foi.

La doctrine théologique relative à la résurrection des corps est beaucoup plus précise. Nous avons déjà rappelé, l'an dernier (p. 701), que la résurrection peut être considérée sous un double aspect : d'abord, comme disent les théologiens, *quoad substantiam,* c'est-à-dire dans le seul fait de la réunion de l'âme au corps que cette âme aura eu pendant la vie terrestre; ensuite, sous l'aspect particulier qu'elle revêtira chez les élus, et il s'agit ici de la résurrection *glorieuse.* L'apôtre S. Paul semble bien lier le fait de la restauration de la nature à la résurrection glorieuse. Cette dernière étant un pur bienfait de la bonté divine, il s'ensuivrait logiquement que la restauration de la nature est aussi un pur bienfait de Dieu, et que ni la résurrection ni la restauration ne peuvent être dites dues à la nature humaine et à la nature tout court. En réalité, la difficulté porte sur le fait de la résurrection *quoad substantiam,* commun à tous les hommes sans exception, élus et damnés, en comprenant d'ailleurs, parmi les damnés, tous ceux qui sont exclus du ciel sans être positivement voués

[1] Aux ℣℣ 14-16, S. Paul avait défini ceux qu'il appelle « enfants de Dieu » : « Quicumque enim Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei. Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore; sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba (Pater). Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei, » etc.

[1] *Theologiœ dogmaticœ Compendium,* tr. X, *De Deo consummatore,* n. 715; 9e édit., Inspruck, 1896, t. III, p. 640.

[2] Dans *Der Katholik,* 1877, p. 135-158; *Der Himmel,* p. 180, sq.; *Das Weltgericht,* § 20.

[3] *Prœlectiones dogmaticœ de Verbo Incarnato,* part. II, *Soteriologia,* Inspruck, 1889, t. II, p. 1087-1113.

[4] Voir surtout : *Contra Gentes,* l. IV, c. 97; *Summa theol.,* IIIa, *Suppl.,* q. 91, a. 5.

[5] *Synopsis theologiœ dogmaticœ specialis, De Deo remuneratore,* § 2, n. 87; 8e édit., 1905, t. II, p. 744.

aux tourments de l'enfer. C'est donc en envisageant la résurrection sous cet aspect, commun à tous les hommes, que l'argumentation de Jean pourrait avoir quelque apparence de raison.

I. — Toutefois nous n'acceptons pas qu'on puisse dire *simpliciter* que la résurrection des corps, même considérée *quoad substantiam*, est naturelle et due à l'homme. En premier lieu, en effet, l'argument de S. Paul tiré de l'attente de la rénovation future de toutes choses suppose clairement la révélation touchant la déchéance de la nature à cause du péché de l'homme ; il rattache ensuite, par un lien étroit, cette rénovation à la résurrection glorieuse, celle des enfants de Dieu, des chrétiens. Rien n'indique donc, dans la pensée de l'Apôtre, que la résurrection soit naturelle et due à l'homme. La rénovation de la nature est une restauration des créatures inférieures à l'homme et elle dépend de la résurrection glorieuse des chrétiens. Nous sommes ici en dehors de la question qu'agite notre correspondant à l'égard de son contradicteur Jean. Restent donc, en second lieu, les arguments tirés de la raison. Ces arguments, comme l'indique fort bien Jean, supposent le fait de l'union naturelle de l'âme et du corps, et S. Thomas les a développés dans le IV^{e} livre *Contra Gentes*, c. 79. L'union naturelle n'appelle-t-elle pas la « réunion » naturelle ? L'âme toujours ordonnée vers le corps, ne demande-t-elle pas nécessairement sa réunion au corps ? Ces arguments, les théologiens l'ont dit et redit, sont des arguments non de démonstration proprement dite, mais de persuasion, de convenance. Et lorsque S. Thomas lui-même, *loc. cit.*, nous affirme que pour montrer qu'il y aura une résurrection future la raison elle-même apporte son évident suffrage *(ad ostendendum etiam resurrectionem carnis futuram evidens ratio suffragatur)*, il ne peut être question que d'un suffrage de persuasion [1]. Sans doute, si l'on considère le *terme* de la résurrection, c'est-à-dire la reconstitution de l'individu humain dans son être intégral, on peut, on doit dire que la résurrection est naturelle à l'homme. Mais elle ne lui est pas due, parce que le principe de cette reconstitution de l'homme intégral n'est pas naturel. En effet, le principe naturel du composé humain, c'est la génération. En dehors de cette voie naturelle, toute production d'un homme doit être dite miraculeuse. L'union de l'âme et du corps du Christ était certes, *ex parte termini*, naturelle ; mais qui osera dire que, dans son principe, elle l'ait été ? Elle fut miraculeuse, parce que miraculeuse a été la conception du Christ dans le sein de la Vierge-Mère. L'union de l'âme et du corps d'Adam et d'Eve était certes, *ex parte termini*, naturelle ; mais elle ne le fut point dans son principe, parce que nos premiers parents furent *créés* et non pas *engendrés*. De même, à la fin du monde, la nature ne pourra fournir aucun principe actif de la « réunion » de l'âme au corps. L'âme appelle le corps à elle : soit. Mais encore ici, il faut éviter une équivoque facile : il n'y a dans l'âme, ni appétit élicite, ni appétit inné vis-à-vis du corps, postulant pour ainsi dire la réunion du corps à l'âme ; il n'existe dans l'âme qu'une aptitude, une relation *transcendante* de forme à matière, vis-à-vis du corps. Si le corps est restitué à l'âme, l'âme « reformera » naturellement son corps, son propre corps : mais encore faut-il que ce corps lui soit restitué. Et le corps, réduit en poussière, disparu peut-être dans les mille transformations des éléments dont il était constitué jadis, ne possède, par lui-même, aucune disposition naturelle qui le soumette à l'information de l'âme. Il faut donc qu'intervienne ici une cause étrangère, supérieure à la nature, supérieure même aux anges, dont la vertu est incapable de donner à la matière les dispositions requises pour la vie humaine. Il faut que Dieu lui-même intervienne, et son intervention, si elle ne peut pas être dite, dans le cas de la résurrection considérée *quoad substantiam*, strictement « *surnaturelle* » (le surnaturel implique, en effet, l'ordre à la vie éternelle), elle doit, en toute hypothèse, être qualifiée de « *miraculeuse.* »

En conséquence, nous répondons : 1° la future résurrection des corps n'est pas due à la nature humaine ; 2° considérée *quoad substantiam*, chez les non-élus, elle n'est pas surnaturelle, dans le sens strict du mot, mais simplement miraculeuse.

II. — Restreinte à la résurrection considérée *quoad substantiam*, la seconde question devrait être ainsi posée : « Existe-t-il un document définissant vraiment le caractère *miraculeux* de la résurrection des corps ? L'assertion contraire est-elle hérétique ? » — Il n'existe aucun document explicite définissant directement le caractère miraculeux de la résurrection des corps, considérée simplement *quoad substantiam*. Mais cette conclusion théologique doit être fermement tenue pour vraie à cause de l'enseignement commun des théologiens. La révoquer en doute, la nier, devrait être taxé de *témérité*.

III. — L'argumentation de Jean ne vaut qu'à titre persuasif. Donc, Jean ne peut conclure avec certitude que la résurrection sera, si la révélation ne vient pas lui donner cette certitude. Comme on l'a rappelé tout à l'heure, il n'est pas en droit d'affirmer *simpliciter* que la résurrection, même considérée chez les non-élus et indépendamment de la gloire qui l'accompagnera chez les élus, est naturelle à l'homme, et, à plus forte raison, qu'elle lui est due. Faites-lui connaître, avec S. Thomas, la distinction des arguments « cogents » et des arguments de simple persuasion, et vous le ramènerez facilement à une plus saine intelligence du caractère de la résurrection future.

---

[1] « Ex rebus naturalibus non cognoscitur aliquid non naturale *ratione demonstrante*. Sed *ratione persuadente* potest cognosci aliquid supra naturam, quia eorum quæ supra naturam sunt, ea quæ sunt in natura aliquam similitudinem repræsentant, sicut unio animæ et corporis repræsentat animæ unionem ad Deum per gloriam fruitionis. *Et simili modo exempla quæ Apostolus et Gregorius inducunt, fidei resurrectionis persuasive adminiculantur.* » *(Sum. theol., Suppl.*, q. 75, a. 3, ad 2).

Q. — D'après le droit commun, l'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à la personne pour qui l'on célèbre la messe.

D'autre part, par un Bref du 15 juin 1917, le Pape accorde aux prêtres membres de la « Pieuse Union du Trépas de S. Joseph pour secourir les mourants de chaque jour, » l'autel privilégié, toutes les fois qu'ils célèbrent la messe pour les mourants.

Comment concilier ces deux choses ? Peut-on le faire en offrant la messe en première intention pour un défunt, et en seconde intention seulement pour les mourants ?

R. — La concession dont vous parlez n'a pas été faite par Bref, mais par une lettre du pape Benoît XV, bien datée du 15 juin 1917, et adressée au R. P. César Pedrini, Supérieur de la Pieuse Union du Trépas de S. Joseph. On trouve le texte italien et la traduction latine de cette lettre dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1918, p. 317.

La lettre indique de la façon suivante une des obligations de l'Union : « *Rogatis sacerdotibus ut aliquot Missas in orbem, suam cujusque vicem, celebrare velint pro illis qui intra diem in articulo mortis fuerint constituti.* » A ces prêtres *qui nonnullas Missas quotannis pro morientibus celebraturi sunt*, entre autres faveurs, le Pape, qui prenait solennellement l'engagement de célébrer lui-même la messe à cette intention le premier jour de chaque mois, accordait le privilège de l'Autel privilégié chaque fois qu'ils célébreraient la messe pour les mourants : *facultatem Altaris privilegiati quoties Missam pro morientibus celebrabunt.*

Un point est hors de doute : c'est que l'indulgence plénière de l'Autel privilégié ne peut être appliquée qu'à l'âme pour qui la messe est célébrée, ou qu'à l'une d'entre elles si l'on applique à plusieurs le fruit du sacrifice. Dans le cas, la messe est bien célébrée pour des vivants, les mourants n'étant pas des morts. Il n'est donc pas possible d'arguer ici de seconde intention. On ne peut pas dire, non plus, que l'un des mourants pour qui on célèbre et à qui l'on applique l'indulgence, ou à qui Dieu l'appliquera, profitera de l'indulgence dès l'instant seulement de sa mort, car l'indulgence est intimement liée au sacrifice et ne saurait demeurer en suspens.

Il reste donc que l'Autel privilégié dont il s'agit ici est l'Autel privilégié *pour les vivants* et non pour les morts. En effet, bien que l'Autel privilégié généralement connu et concédé soit celui qui assure une indulgence plénière applicable aux défunts, il existe un *Autel privilégié pour les vivants*.

Dès les temps d'Innocent II (1130) florissait la coutume de la visite aux sept autels privilégiés de St-Pierre de Rome. Ces sept autels étaient ceux de la Madone de S. Grégoire, des SS. Processus et Martinien, de S. Michel Archange, de Ste Pétronille, de la Madone *della Colonna*, des SS. Apôtres Simon et Jude, et de S. Grégoire le Grand. De nombreuses indulgences étaient et furent par la suite attachées à ces visites.

Le Pape Urbain VIII accorda par bref à un grand nombre d'églises hors de Rome, ces privilèges des sept autels. Les indulgences pouvaient y être gagnées douze fois l'an, aux jours fixés par l'évêque, qui désignait aussi pour chaque église les sept autels.

Trois autels de plus ont aujourd'hui ce privilège à St-Pierre de Rome, parmi lesquels l'autel souterrain des Apôtres, depuis le bref de Grégoire XVI du 17 juin 1836. Le privilège pour les vivants consiste en ce que tous les fidèles, moyennant la visite de cet autel, la confession et la communion, et une prière aux intentions du Souverain Pontife, peuvent gagner une fois par mois une indulgence plénière, et en plus 300 jours d'indulgence pour chaque visite.

Les concessions en dehors de Rome sont très rares de nos jours, et la faculté du gain des indulgences y est fort restreinte.

Mais l'autel privilégié *pour les vivants*, avec indulgence plénière attachée à la célébration de la messe, soit *local*, soit *personnel*, existe encore.

Dans le cas où aucune explication n'est donnée pour l'usage de cette faveur, il faut l'interpréter d'après la déclaration de la S. C. des Indulgences du 25 août 1897, ad III : une indulgence plénière accordée aux vivants par voie de juridiction est attachée à la messe célébrée à cet autel *pour les vivants*, comme une indulgence plénière accordée aux défunts par voie de suffrage est attachée à la messe célébrée pour les défunts sur l'autel privilégié pour les défunts (*Ami* 1898, p. 62).

Lors donc que sur un de ces autels on offre la messe pour un vivant, ce vivant gagne une indulgence plénière, pourvu qu'il soit en état de grâce. On ne peut, comme dans le cas de l'autel privilégié pour les défunts, gagner qu'une indulgence par messe, et elle doit être appliquée au vivant pour qui la messe est célébrée.

Il en est de même pour l'autel privilégié *personnel* dont il s'agit dans la concession de Benoît XV. Voici les principales règles qui fixent l'usage de ce privilège. Les unes sont tirées des décrets donnés spécialement sur l'autel privilégié pour les vivants, les autres sont déduites, par analogie, de décrets sur l'autel privilégié pour les défunts.

1. L'indulgence ne peut être séparée de l'application ou du fruit de la messe, elle est acquise au vivant pour qui on célèbre. (S. C. des Ind., 25 août 1897, ad 2). Elle ne peut être appliquée à un vivant quelconque, autre que celui pour qui on célèbre. (S. C. des Ind., 19 déc. 1885, ad V).

2. Elle ne peut être appliquée à une âme du Purgatoire, ainsi que l'a déclaré le St-Office le 8 juillet 1846, rappelant des décisions ou Constitutions d'Alexandre VII, 22 nov. 1662 et 21 juin 1667 ; de Clément IX ; et surtout d'Innocent XI, 4 mai 1688.

3. Si la messe est célébrée à la fois et pour des vivants et pour des morts, l'indulgence ne peut être gagnée, ni pour un vivant ni pour un défunt. (S. C. des Ind., 23 janvier 1901, ad I).

4. Si la messe est célébrée pour un défunt, le prêtre ne peut appliquer l'indulgence à un vivant. (S. C. des Ind., 25 août 1897, ad II).

5. Cette indulgence ne peut être appliquée qu'à une seule âme à la fois, c'est-à-dire, dans le cas, qu'à un seul des mourants pour qui le prêtre célèbre. Rien n'empêche, assurément, le Pape, détenteur souverain du trésor de l'Eglise, d'appliquer à plusieurs âmes à la fois une indulgence attachée à la célébration d'une seule messe, comme le remarquait le Consulteur de la S. C. des Indulgences, à l'occasion du décret du 19 juin 1880 [1].

De fait, cette application plurale a eu lieu. (Cf. S. Thomas, *in IV Sent.*, dist. 15, ad 3, quæst. 2). Mais comme l'explique la S. C. elle-même dans son décret du 28 juillet 1840, « si l'on considère l'intention de celui qui concède l'indulgence, et l'usage qu'il fait de la puissance des clefs, on doit comprendre qu'il s'agit d'une indulgence plénière qui libère aussitôt *une* âme. » Ceci, par analogie, s'applique évidemment à l'autel privilégié pour les vivants. (S. C. des Ind., 29 févr. 1864; 19 juin 1880, ad 2; *Viennen. in Austria,* 19 déc. 1885; S. Pénitencerie, 6 juillet 1917).

6. Lorsque le prêtre célèbre pour un seul vivant, la détermination de l'âme qui profite de l'indulgence se fait par le fait même, bien qu'il soit préférable que le prêtre fasse l'application par un acte de sa volonté. Lorsque le prêtre célèbre pour plusieurs vivants, il peut, ou bien déterminer à son libre choix celui des vivants à qui profitera l'indulgence, ou bien laisser à Dieu le soin d'appliquer l'indulgence à l'un des vivants pour qui la messe est célébrée.

Il n'est pas toujours facile de déterminer une individualité. Le prêtre peut la désigner sous une condition dont Dieu connaît la réalisation, p. e. le mourant le plus délaissé, le mourant qui a eu dans sa vie la plus grande dévotion envers la Sainte Vierge, etc.

7. Cette désignation, même lorsque l'on célèbre pour plusieurs vivants, n'est jamais nécessaire. La S. C. des Indulgences a en effet déclaré que, au cas où la désignation n'avait pas été faite, le privilège ne devenait pas inutile. (Décr. du 19 juin 1880, ad III). Cette déclaration ne peut vouloir dire qu'une chose : vu que l'indulgence n'est applicable qu'à une personne, qu'elle n'est pas divisible en indulgences partielles dont profiteraient respectivement toutes les personnes pour qui le saint sacrifice est offert, l'indulgence plénière, suivant le bon vouloir de Dieu, est certainement appliquée à l'un des vivants.

Telle est l'interprétation de la concession de Benoît XV aux prêtres de la « Pieuse Union du Trépas de S. Joseph » : autel privilégié *pour les vivants,* chaque fois qu'ils célèbrent pour les mourants.

---

[1] On peut trouver cet important *votum* dans le *Canoniste Contemporain,* t. III, p. 460 sqq.

Q. — Permettez-moi de vous poser quelques questions qui me paraissent, hélas ! trop pratiques et en tout cas fréquentes dans certains milieux, et que pourtant l'on ne trouve pas traitées dans les auteurs, d'une façon complète et suivie.

Au chevet des moribonds, je me trouve assez souvent en présence de gens qu'il faudrait *marier in extremis,* mais comment s'y prendre ?

1° Il faut tout d'abord avoir la preuve de leur *état libre*. Or, parfois cette preuve est impossible à faire avant le trépas.

2° Cette preuve obtenue, si le moribond (ou l'autre pseudo-conjoint) ne consent pas à recevoir des témoins, le curé peut-il dispenser ?

3° Si ces concubinaires sont mariés civilement (et qu'il n'y ait point d'empêchement), il n'y a qu'à procéder au mariage religieux à la maison.

4° Mais s'ils ne sont pas civilement mariés, le curé est-il obligé quand même de procéder au mariage religieux ?

Remarquez : *a)* qu'il n'y a pas le temps indispensable pour faire les démarches nécessaires au mariage civil ; *b)* qu'il y a une amende à encourir par le prêtre qui célébrerait le mariage religieux avant les formalités civiles. Quant à trouver des témoins assez discrets pour ne pas ébruiter l'affaire, autant chercher le merle blanc ! *c)* D'ailleurs, pour réparer le scandale donné par ces personnes, il faut bien que le mariage devienne public.

5° Et s'il y a entre les pseudo-conjoints un empêchement ? Si c'est un empêchement de lien (divorcés remariés civilement), — ou d'ordre, — ou d'affinité en ligne directe ?

6° Mais si l'un des concubinaires ne veut plus contracter mariage et refuse son consentement ?

7° Si c'est tout autre empêchement, le curé peut dispenser. Comment se fera cette dispense ? Y a-t-il une formule à employer ? Devra-t-on en informer l'Ordinaire et l'inscrire au registre paroissial ?

8° De même, il faudra inscrire ce mariage au registre paroissial, pour en faire la preuve et légitimer les enfants.

9° La légitimation des enfants se fait-elle par le mariage religieux, sans plus ?

10° Un dernier cas qui m'est arrivé une fois, c'est celui d'un concubinage inconnu de l'entourage : on croyait les personnes dûment mariées à l'église.

On trouve *épars* dans les auteurs les renseignements nécessaires pour résoudre ces questions, mais de réponse claire, complète, suivie, je n'en connais pas.

R. — Tout le monde sait que, en cas de danger de mort, le *Codex* accorde non seulement à l'Ordinaire du lieu, mais aussi au curé, toutes les fois qu'on n'a pas le temps de recourir à l'Ordinaire au moins par lettre, et même, à défaut du curé, au prêtre appelé pour assister le mourant, le pouvoir de dispenser de la *forme* requise dans la célébration du mariage, comme de tous et chacun des empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, alors même qu'il se rencontrerait ensemble plusieurs de ces empêchements, et ce, pourvu que tout scandale soit écarté et que, s'il s'agissait de la disparité de culte ou de l'empêchement de religion mixte, les cautions exigées en pareille occurrence soient obtenues. Sont exceptés les empêchements de l'ordre sacerdotal et de l'affinité en ligne directe, provenant d'un mariage consommé, pour lesquels aucun pouvoir n'est accordé même à l'Ordinaire. (Can. 1043-1044).

A remarquer tout de suite que pour le dernier des empêchements exclus de la faculté ici accordée, il ne l'est vraiment que s'il provient d'un ma-

riage *consommé.* De sorte que quand même il y aurait affinité en ligne directe provenant d'un mariage *non consommé* (par exemple, si le moribond avait épousé légitimement la mère de la femme avec laquelle il vit maintenant et qu'il s'agit de lui unir comme sa légitime épouse), le prêtre pourrait dispenser *in extremis* de cet empêchement, s'il était certain que le mariage légitime avec la mère n'a jamais été consommé.

A remarquer encore que l'exercice du pouvoir ici accordé est subordonné aux cas où il s'agit de mettre ordre à la conscience du mourant, soit en écartant le scandale d'un concubinage public, d'un mariage seulement civil; soit en supprimant l'occasion prochaine du péché, même quand tout est secret; soit en permettant par là au moribond de réparer des torts graves dont il est responsable; soit aussi pour légitimer les enfants issus du faux mariage ou du concubinage.

Il faut remarquer enfin que le curé ou le prêtre qui le remplacerait auprès du moribond, ne peut user du pouvoir de dispenser que dans les cas où il y a impossibilité de recourir à l'Ordinaire, ou personnellement ou au moins par lettre. Il s'agit là évidemment d'une impossibilité *morale,* c'est-à-dire de la crainte fondée qu'on ne puisse avoir à temps, vu le danger que court le moribond, la réponse de l'Ordinaire. S'il y avait certitude qu'on a tout le temps voulu pour recourir à l'Ordinaire, et qu'il n'y ait par ailleurs aucun grave inconvénient dans ce recours, on devrait l'effectuer sous peine de nullité de la dispense. Il est bien certain, en effet, que le can. 1044 n'accorde le pouvoir de dispenser au curé ou au prêtre présent ou au confesseur, que pour les cas où le recours à l'Ordinaire est vraiment impossible. — On n'est toutefois nullement tenu de recourir à l'Ordinaire par téléphone ou télégraphe, quand même on le pourrait sans inconvénient. (Rép. du 12 nov. 1922, § V : *Ami* 1923, p. 28).

Ces principes posés, examinons les différentes situations décrites par notre correspondant.

Ad I. — Evidemment, avant de procéder au mariage *in extremis* il faut avoir la preuve de l'état libre des futurs, et il est, d'autre part, très souvent moralement impossible d'obtenir cette preuve par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par l'enquête prescrite par le droit en vue d'acquérir cette certitude. Mais comme on est ici en présence de conditions qui ne sont pas ordinaires, il y a lieu de recourir aux moyens extraordinaires pour acquérir la certitude morale dont on a besoin pour procéder au mariage, lorsqu'on ne peut l'avoir autrement.

Or, ce moyen extraordinaire est le serment *supplétoire* qu'on peut en pareil cas déférer au moribond, et même, s'il était besoin, à l'autre conjoint, leur prescrivant de jurer qu'ils ne sont liés, ni l'un ni l'autre, par un mariage antérieur toujours subsistant, et qu'il n'y a entre eux aucun autre empêchement à leur mariage que celui ou ceux qu'ils ont fait connaître. Ce serment une fois fait, et pourvu qu'on n'ait pas de graves motifs de douter de la bonne foi de ceux qui l'ont fait (ce qui, en pareille occurrence, est assez peu à craindre), le prêtre ne pouvant recourir à d'autres moyens devra se tenir pour satisfait et procéder au mariage.

Mais, dira peut-être quelqu'un, le prêtre a-t-il le droit de recourir à un tel moyen, et sur quoi peut-on s'appuyer pour le lui attribuer? — D'abord, sur le canon 1019, § 2, qui s'exprime ainsi : « En danger de mort, lorsqu'on ne peut s'assurer autrement de l'état libre, il suffit, à moins d'indices contraires, que les contractants fassent le serment et qu'ils sont baptisés et qu'il n'y a pas d'empêchements au mariage, » au moins d'autres empêchements que ceux qu'ils ont déclarés et dont il peut être dispensé. — De plus, le Code dit encore très expressément ailleurs, que quiconque a, de par le droit ou en vertu d'un indult, le pouvoir de dispenser dans un cas donné, a par là-même celui de faire *tout* ce que requiert l'exercice de ce pouvoir (Can. 66, 200), et donc, dans le cas qui nous occupe, le pouvoir de déférer le serment supplétoire au moribond et à l'autre partie, s'il le juge nécessaire ou utile pour s'assurer de l'état libre.

Ad II. — Il va de soi que si le moribond ou son pseudo-conjoint se trouvaient liés par un autre mariage, il n'y a rien à faire pour revalider leur union, puisque l'Eglise ne peut dispenser du lien conjugal, sauf le cas où le mariage précédent serait seulement *ratum non consummatum.* Mais même si le cas se présentait, le prêtre, curé ou non, assistant le moribond ne pourrait pas accorder cette dispense, car il ne s'agit pas là d'un empêchement de droit ecclésiastique.

Mais la preuve faite de l'état libre, le curé ou le prêtre qui le supplée peut très bien dispenser, dans ces cas extrêmes, de la *présence de témoins* que les conjoints refuseraient absolument d'admettre, puisqu'il peut dispenser de la forme prescrite.

Cependant si la réparation du scandale demandait que la convalidation de l'union fût connue, il devrait obtenir des conjoints qu'ils lui permettent de la divulguer, et même leur demander de signer une attestation portant qu'ils ont revalidé leur union devant tel prêtre. Ceci peut être utile même pour qu'il n'y ait pas de difficultés relativement à la légitimation des enfants. Cette dernière considération, aussi bien d'ailleurs que les avantages qui peuvent résulter pour le conjoint survivant de la publicité de la revalidation, amèneront souvent les faux époux soit à laisser venir les témoins nécessaires, soit à signer l'acte susdit.

Ad III. — Oui, lorsque les deux faux époux sont mariés civilement, une fois qu'il est prouvé que rien ne s'oppose au mariage ou que, s'il y a un ou même plusieurs empêchements, le curé ou le prêtre présent peut *hic et nunc* en dispenser, il n'y a plus qu'à recevoir le consentement mutuel des deux, après avoir fulminé la dispense, c'est-à-dire après avoir déclaré qu'on dispensait de tels ou tels empêchements opposés à cette union. Une fois le

consentement reçu, il n'y a plus rien à faire, au point de vue de la revalidation du mariage. On dira plus loin les formalités que le curé ou le prêtre suppléant aura à remplir au point de vue de l'inscription du mariage.

Ad IV. — Lorsque les deux concubinaires ne sont même pas civilement mariés, il y a certains pays, v. g. la France, où les lois défendent au prêtre, sous peine de pénalités assez sérieuses, de recevoir le consentement mutuel des époux avant l'accomplissement de la formalité du mariage civil.

Dans ces conditions, le prêtre appelé à convalider l'union dans le *cas urgent* dont il s'agit, lorsqu'il n'y a pas possibilité de procurer le mariage civil auparavant, doit-il ou au moins peut-il procéder quand même au mariage religieux, en s'exposant aux pénalités civiles si sa présence et son assistance au mariage viennent à être connues?

Posée de cette manière, la question est particulièrement délicate, parce que présentant de très graves inconvénients, quelle que soit la solution qu'on adopte.

D'une part, en ne procédant pas au mariage, de graves intérêts peuvent être compromis pour la partie survivante et pour les enfants, s'il y en a ; il peut même y avoir, dans certains cas, danger très grave pour le salut du moribond lui-même : toutes choses fort sérieuses assurément.

D'autre part, s'exposer aux pénalités prévues par les lois civiles peut avoir des conséquences assez fâcheuses non seulement pour le prêtre qui devra les subir, mais peut-être aussi pour l'Ordinaire et en général pour l'Eglise, si bien qu'ordinairement les Statuts diocésains défendent aux prêtres de s'exposer à ces pénalités, au moins quand on ne se trouve pas dans le cas extrême où il serait impossible de pourvoir autrement au salut d'un moribond.

Or, il est très rare qu'on se trouve réduit à une telle extrémité.

1° D'abord, dans ces cas de grave danger de mort, la présence du curé ou d'un autre prêtre n'est pas indispensable pour que le mariage puisse être validement contracté. Il suffit, en effet, que deux témoins soient présents pour que le mariage soit valide, toutes les fois qu'il est moralement impossible d'avoir un prêtre (c. 1098). Or, les graves inconvénients que pourrait avoir la présence du prêtre constituent bien cette impossibilité *morale*. Qu'on dise donc aux époux qu'ils peuvent se marier devant les seuls témoins, et qu'on laisse ces derniers assister seuls à l'échange du consentement mutuel. Ces témoins peuvent être des personnes de la parenté, des amis, des voisins : il suffit qu'ils soient aptes à attester le fait du consentement matrimonial donné par les deux époux.

2° Mais si les époux ne voulaient donner leur consentement que devant le prêtre seul, parce que les seuls témoins qu'on ait sous la main ne leur inspirent pas confiance, rien n'empêcherait que le prêtre assistât au mariage, quand il peut assez compter sur la discrétion des époux pour être assuré qu'ils garderont le silence, ou que du moins ils déclareront simplement que, de leur propre mouvement, ils ont manifesté au prêtre leur volonté de se marier, sans qu'il ait lui-même fait aucune cérémonie religieuse. Il semble bien qu'il n'y aurait alors aucun risque sérieux à courir, et que, par conséquent, rien n'empêcherait de suivre cette voie.

3° Si cependant, tout bien pesé, le prêtre jugeait que, en raison des circonstances et parce que, par exemple, il aurait affaire avec un ennemi de la religion, dont la femme mourante voudrait mettre ordre à sa conscience en se mariant devant l'Eglise, il y aurait imprudence grave à recevoir le consentement, même au cas où le mari voudrait le donner, il serait souvent plus opportun de ne pas procéder au mariage, en pourvoyant au salut de la malade d'une autre manière. Il suffit à la rigueur, pour cela, qu'elle promette sincèrement de faire son possible, si elle revient à la santé, pour sortir de cette situation irrégulière, soit en obtenant de son mari que le mariage se fasse régulièrement, soit en se séparant de lui.

On objectera peut-être encore qu'en agissant ainsi, le scandale ne sera pas réparé. Mais outre qu'il n'y a pas toujours lieu à réparation de scandale, comme on le verra ci-dessous, il faut bien remarquer encore que la nécessité de cette réparation, quand elle s'impose, se tire surtout du côté des funérailles religieuses qui, sans cette réparation, ne pourront être permises. Mais, après tout, les funérailles religieuses ne sont pas indispensables au salut, et c'est du salut surtout qu'il faut s'occuper. (Voir *Ami* du 17 mai 1923, et du 2 mars 1922).

4° Ainsi que nous venons de le dire, il faut bien remarquer qu'il n'y a pas toujours lieu de réparer le scandale, par la raison bien simple qu'il n'existe pas dans tous les cas. Combien de personnes qui mariées civilement ou même pas mariées du tout vivent ensemble au vu et au su de tout le monde et sont tenues comme parfaitement en règle, au point de vue du mariage ! Aujourd'hui surtout et dans certaines régions le cas est très fréquent. Or, en pareil cas, il n'y a pas lieu de réparer le scandale, puisque le scandale n'existe pas. On peut donc procéder tout à fait secrètement au mariage, sans se préoccuper d'une réparation qui n'a pas sa raison d'être : au contraire, le scandale serait alors dans le fait d'ébruiter l'irrégularité de la situation.

De même, il peut se rencontrer et il se rencontre en fait des mariages nuls, par suite d'un empêchement secret que le prêtre découvre soit en confessant le moribond, soit de toute autre manière, mais qui est parfaitement occulte. Encore ici il n'y a aucun scandale à réparer, puisque la nullité du mariage est ignorée, quelquefois même de l'autre conjoint, peut-être même des deux non moins que du public. Faire renouveler alors le consentement, après dispense, soit par un seul des époux, soit par les deux, selon les cas, et cela secrètement, n'entraîne aucune conséquence au point de

vue du public, ni non plus aucune réparation du scandale, qui n'existe pas.

Reste donc le cas seul où, d'une part, la fausse union est connue du public et où les époux refusant de renouveler le consentement devant les deux témoins seuls, parce qu'ils ne veulent pas ébruiter leur mariage, il y a d'autre part nécessité de ne pas exposer le prêtre aux poursuites légales. C'est alors qu'il faut faire passer, avant tout, le salut du moribond et laisser à l'arrière-plan la validation du mariage. Mais ces cas seront sans doute très rares.

Ad V et VI. — On a déjà répondu ci-dessus à ces deux questions. Il est clair en effet que dans ces deux cas, c'est-à-dire quand il y a au mariage un empêchement dont dispense ne peut être accordée, même *in extremis,* par le prêtre qui assiste le moribond, ou bien quand l'autre faux conjoint ne veut pas consentir à un vrai mariage, il n'y a pas à songer à la revalidation de la fausse union, mais seulement à disposer la partie qui se trouve en danger de mort à se mettre en règle avec Dieu par la réception des sacrements après promesse de faire son possible, si elle survit, pour régulariser sa situation au point de vue du mariage, en obtenant le consentement de l'autre partie si le mariage est possible, et, si le mariage n'est pas possible ou si l'autre partie ne veut pas consentir au légitime mariage, en se séparant.

Si cette promesse était faite devant témoins, les funérailles religieuses pourraient être accordées. Si elle n'est faite qu'au prêtre seul et au seul for sacramentel, il ne peut en être tenu compte au for externe. (Voir les articles auxquels il a été renvoyé ci-dessus).

Ad VII et VIII. — Lorsqu'il n'y a au mariage qu'un empêchement dont il peut dispenser (ou plusieurs, peu importe, pourvu qu'ils soient de ceux pour lesquels il a pouvoir), le prêtre qui assiste le moribond ne peut procéder au mariage sans avoir au préalable accordé la dispense voulue, puisque c'est cette dispense qui seule fait disparaître l'obstacle au mariage.

Il suffit naturellement que la dispense soit accordée *hic et nunc* de vive voix, mais il faut qu'elle soit fulminée, de telle sorte que les époux soient bien certains que la dispense nécessaire leur est accordée. Il n'est pas besoin d'employer une formule déterminée. On pourrait dire, par exemple : « Moi (nom et prénom, curé de ... ou tout autre titre qui convient), en vertu des pouvoirs que me concède le droit en raison des circonstances présentes, déclare dispenser M. et Madame ... de l'empêchement (v. g. de consanguinité au 2e degré de la ligne collatérale), à l'effet de leur permettre de contracter ensemble un mariage légitime. » Il suffit en somme de dire : qui dispense, qui il dispense, de quels empêchements il dispense. Cela fait, il n'y a plus qu'à recevoir le consentement mutuel des époux.

Une fois le mariage fait, reste à accomplir les prescriptions du Code qui, au canon 1046, ordonne expressément d'informer tout de suite l'Ordinaire de la dispense accordée au *for externe* et d'inscrire le mariage dans le registre *ad hoc.*

1o Remarquons tout de suite que dans ce texte du canon 1046, il s'agit d'empêchements *publics,* puisque dispense en a été accordée au for *externe ;* nous dirons plus loin ce qu'il y a lieu de faire pour les dispenses accordées au seul for *interne.* Il va de soi que l'obligation d'informer l'Ordinaire est grave, mais que l'omission de cette formalité ne nuit en rien à la validité de la dispense accordée. Cette communication doit être faite *statim,* c'est-à-dire sans retard, afin que l'Ordinaire soit mis en état d'exercer son contrôle sur une dispense qu'il aurait dû accorder lui-même, si le temps de recourir à lui ou la nécessité du secret n'en avaient empêché. Il faut qu'il puisse vérifier s'il y avait vraiment juste motif d'accorder la dispense, et si les *conditions* et clauses *de droit* pour mariages mixtes ou avec dispense de disparité de cultes, ont été observées : ce dont doit faire mention la communication faite à l'Ordinaire par le prêtre auteur de la dispense.

Le mariage ainsi célébré doit être inscrit, comme tout autre mariage, au registre paroissial, lorsque l'empêchement a été dispensé au for *externe.*

2o Si la dispense a été accordée *au for interne non sacramentel,* pour un empêchement *occulte,* communication devra être faite de cette dispense à la Curie épiscopale, afin que mention soit faite et de la dispense et du mariage contracté, non plus dans les registres paroissiaux, mais dans le registre *secret* des archives du diocèse prescrit par le canon 379, afin que témoignage officiel reste de ce mariage et que, même dans le cas où l'empêchement deviendrait ensuite public, il n'y ait pas lieu de recourir au for *externe* pour une nouvelle dispense (c. 1047) ; bien que concédée, en effet, au seul for interne, cette dispense est censée l'être pour les deux fors, dès qu'il est prouvé, par le document dont il est ici question, qu'elle a été accordée réellement.

Il y a au commencement du canon 1047 une clause dont il y a lieu de dire un mot. Le cas peut se présenter où il ne soit pas prudent de faire connaître à l'Ordinaire, en raison du secret à garder, la dispense accordée dans ces circonstances *in extremis.* Il serait alors très utile de faire connaître la dispense et le mariage à la S. Pénitencerie et de lui demander ses instructions pour l'inscription du mariage. C'est en vue de ces sortes de cas, comme aussi de ceux pour lesquels on s'est adressé à la S. Pénitencerie même en dehors de toute urgence, qu'il est dit au commencement du canon 1047 : « *nisi aliud ferat S. Pœnitentiariæ rescriptum.* » Ce rescrit peut, en effet, imposer le secret même vis-à-vis de la Curie.

3o Enfin, il peut arriver, même dans ces cas *in extremis,* que dispense doive être accordée d'un empêchement au seul *for sacramentel,* et dans ce cas il ne peut être permis de faire mention du mariage et de la dispense accordée, de quelque

manière que ce soit : le sceau sacramentel s'y oppose absolument. De sorte que si plus tard l'empêchement devenait public, il y aurait lieu de demander dispense pour le for *externe*. C'est de cette seule manière que le *confesseur*, agissant en tant que tel, peut dispenser dans les cas *occultes* seulement.

Ad IX. — Les enfants nés du faux mariage qui est rendu valide après dispense des empêchements, par le nouveau consentement donné par les époux, sont légitimés *ipso facto*, c'est-à-dire par le fait seul de la célébration du mariage, sans même qu'il en soit fait mention, toutes les fois que la dispense est accordée directement par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire ou le curé, ou même par un autre prêtre, en vertu du pouvoir que le droit leur confère, comme c'est ici le cas. — Il n'y a d'exception que pour les enfants *adultérins* ou nés d'un commerce *sacrilège*, c'est-à-dire de parents dont l'un ou l'autre ou les deux étaient déjà unis en légitime mariage avec une autre personne, ou liés par un ordre sacré ou des vœux de religion émis dans un Ordre ou Congrégation.

Si la dispense était accordée en vertu d'un indult particulier à des personnes déterminées, la légitimation devrait régulièrement être sollicitée dans la supplique et elle ne pourrait être faite que si elle était mentionnée dans le rescrit : ce qui du reste a lieu ordinairement, même lorsque la mention de la légitimation a été omise ou oubliée dans la demande.

Ad X. — Quand le concubinage est ignoré de tout le monde, ou bien les faux époux consentent à le faire cesser en se mariant réellement, après dispense, et selon la forme canonique, c'est-à-dire devant témoins, et si rien ne s'y oppose, il n'y a qu'à recevoir leur consentement et s'en tenir pour les inscriptions aux règles tracées ci-dessus.

Si les époux ne voulaient pas des témoins requis, le prêtre pourrait recevoir seul le consentement, en dispensant de la forme canonique, s'il y avait lieu.

Et s'il risquait d'être compromis, au cas où le concubinage existerait sans mariage civil, il pourrait indiquer la manière de conclure le mariage devant les témoins seuls, ainsi qu'il a été dit plus haut *ad IV*.

Mais si l'un des concubinaires, le bien portant, se refusait soit à donner son consentement au mariage, soit à le donner devant les témoins ou le prêtre, il n'y aurait qu'à pourvoir autrement au salut du moribond, de même que dans le cas où le mariage ne pourrait pas se conclure légitimement en raison d'un empêchement non dispensable, en obtenant du mourant les promesses requises.

Q. — Je suis un peu étonné de votre solution au sujet du jeûne des religieux, *Ami* 1923, p. 383. Voyez *Ephémérides liturgiques*, 1917, p. 53 et sq.

L'auteur, un religieux éminent, écrit : « Quoad jejunia solo præcepto Regulæ imposita. Quando Fundatores... specialem normam non præscripserunt, Religiosi in eis Ecclesiæ consuetudinem sequi possunt et debent. » Plus loin : « Juvenes nostri tertio septennio minores et sexagenarii excusantur a jejuniis Regulæ. »

La raison donnée par le vénérable Supérieur dont vous parlez est *insoutenable*. On ne peut exiger, pour se rendre compte « s'il était capable de supporter les austérités de la règle, » qu'un jeune homme ou une jeune fille de 15 ans jeûne rigoureusement six mois par an dans les Ordres où ce jeûne est prescrit. Ce serait une cruauté, et le bon moyen, *s'il supporte ce régime durant un an de noviciat*, de le rendre malade pour longtemps...

R. — Si vous aviez bien lu et la question posée et la réponse faite, vous auriez vu que le point important était l'interprétation des c. 1253 et 1254. Ces canons laissent intactes les obligations du jeûne des religieux et ne s'appliquent pas aux observances de Règle.

De plus, le seul mot de *Compagnie* aurait dû vous faire conclure que, dans l'Institut religieux dont il s'agissait, il ne pouvait être question de *six mois de jeûne par an*. L'article de la règle cité, et dans la question et dans la réponse, vous disait plus clairement encore qu'il s'agissait *du seul jeûne du samedi*. Vous admettrez sans doute qu'une réponse doit tenir compte de la question posée !

Vous pensez sans doute aussi que, bien que le *Codex* fixe à 15 ans au moins l'âge du noviciat (c. 555 § 1) et à peine de nullité (c. 542), il y a peu d'Instituts religieux qui placent le noviciat à cet âge. Bien que le *Codex* permette la profession des vœux temporaires à 16 ans, croyez-vous que les professions faites à cet âge, dans les pays pour lesquels notre réponse était donnée, soient si nombreuses ?

Pensez-vous qu'il y ait beaucoup d'Ordres où la Règle impose les six mois de jeûne à des profès de seize ans ?

Pensez-vous que les novices soient tenus aux observances de la Règle ?

Pensez-vous que les *Ordres* dont nous avons parlé placent le temps du noviciat bien avant 20 ans ?

Pensez-vous que les Supérieurs ne puissent pas dispenser ceux qui ne peuvent pas observer les jeûnes de Règle ? ou qu'ils soient assez cruels ou assez *imprévoyants* pour ruiner la santé de leurs sujets ?

En tout cas, ce que nous avons dit, au sujet des Ordres et Sociétés que nous connaissons, est rigoureusement vrai. C'est un fait, contre lequel vos arguments ne peuvent rien, à moins qu'ils n'entendent en prouver la fausseté. Vous jugez *insoutenable*, ni plus ni moins, la raison donnée par le Supérieur que nous avons cité. La pratique dont il est le témoin est celle d'un des *plus grands*, des *plus anciens*, des *plus glorieux Ordres* de l'Eglise : nous nous gardons bien d'adopter votre qualificatif. Nous avons souligné le mot *Ordres* (et ce n'est point le seul que nous puissions citer, où règne la pratique que nous louons), dans le sens canonique (c. 488, 2°).

Quant aux phrases que vous citez, l'une d'elles

démontre que l'auteur de l'article relate ce qui se passe dans son Institut. C'est un fait devant lequel nous nous inclinons, l'auteur témoignant ici d'un fait quasi-personnel. Mais là où est l'abus, c'est lorsqu'il veut étendre, obligatoirement, sa coutume, et lui attribuer force universelle. Il n'a pas plus de raisons pour ce faire, que vous n'en avez pour critiquer notre réponse.

L'abus serait encore plus regrettable de faire intervenir dans la matière les can. 1253 et 1254, autrement que pour maintenir le point en l'état.

Q. — D'après le Canon 1245, un curé aurait-il le droit de dispenser du jeûne et de l'abstinence tous les invités au repas de noce d'un mariage qui se célébrerait un jour de jeûne ou d'abstinence ?

R. — Nous avons déjà répondu affirmativement à cette question dans nos colonnes (v. g., p. 24, p. 432). C'est, pensons-nous, une interprétation correcte du *singulasve familias* du can. 1245, les invités de la noce constituant ce jour-là un groupe dont on peut dire qu'il est moralement parlant « *familial.* »

Mais il reste entendu que pareille dispense ne peut être accordée que *servatis servandis,* à savoir :

1° Il faut que ce soit *in casibus singularibus,* et non point par mode de règle ou pratique générale *a priori.*

2° Il faut une *justa causa,* à apprécier suivant les cas. Ne pas perdre de vue le canon 84 : « § 1. A lege ecclesiastica ne dispensetur sine justa et rationabili causa, habita ratione gravitatis legis a qua dispensatur ; alias dispensatio ab inferiore data illicita et invalida est. — § 2. Dispensatio in dubio de sufficientia causæ licite petitur, et potest licite et valide concedi. »

3° Il faut que la dispense soit *publiée* et *connue* comme telle parmi les fidèles de la paroisse, pour éviter le scandale et maintenir le principe de la loi.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Lesne. **Histoire de la propriété ecclésiastique en France.** Tome II : *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.* Fascic. I, in-8 raisin de x-294 p., 20 f. — Lille, Facultés catholiques, boul. Vauban, 60 (dépôt à Paris, lib. Desclée).

L'histoire de la propriété ecclésiastique, c'est une histoire de brigandage. Le destin de la propriété ecclésiastique, c'est d'être volée. Toutes les propriétés peuvent plus ou moins en être là, à certains jours : il y a des voleurs partout, c'est un des mille accidents de la vie. Pour l'Eglise, être volée n'est plus un accident : c'est l'Etat lui-même qui se reconnaît, comme un droit normal, la faculté de mettre la main sur ses biens quand besoin en est, ou même sans besoin.

C'est aux Carolingiens, à Charles-Martel en premier lieu, que l'on fait remonter cette mainmise du pouvoir civil sur les biens d'Eglise.

Avant Charles-Martel, certes, l'Eglise avait subi bien des déprédations, mais locales, partielles, dues à des causes accidentelles, la guerre, la cupidité de telle grande famille ; les rois ne se gênaient pas pour confisquer les terres d'Eglise en pays ennemi, mais semblent avoir respecté en général celles de leurs propres sujets. Puis, dans le second tiers du VIIe siècle, c'est l'avènement des rois fainéants, l'anarchie, le désordre partout ; l'aristocratie franque fait main basse sur les biens d'Eglise, qu'elle voit sans défense. Il est à présumer que la famille carolingienne, au début, n'a pas eu plus de part aux spoliations que le reste de l'aristocratie. Mais elle arrive au pouvoir ; et une fois au pouvoir, c'est elle qui « dirige la curée. »

Ce fut le rôle surtout de Charles-Martel. Il avait des fidèles, des soudards, à caser ; il leur distribuait évêchés et abbayes ; ou, s'il ne les installait pas purement et simplement comme évêques et abbés, il détachait de la masse des biens de telle église la portion qu'il voulait pour la leur céder en bénéfice. Avec cela il faisait figure de prince pieux ; il protégeait les missions de Germanie ; il se faisait le bienfaiteur des églises quand son intérêt ne s'y opposait pas ; il les défendait même contre les usurpateurs quand ceux-ci n'étaient pas de ses fidèles. C'était toujours le vol, mais désormais réglé par le prince. On n'a gardé trace d'aucune protestation du clergé franc contre ces agissements. Il est vrai que les grandes assemblées épiscopales avaient cessé de se tenir depuis quatre-vingts ans, écrit S. Boniface en 742. Et il est vrai aussi que le clergé anglo-saxon se croyait tenu à moins de réserve : une lettre de ce temps-là, qui est probablement d'Ecgbert, archevêque d'York, nous montre Charles, *monasteriorum multorum eversor et ecclesiasticarum pecuniarum in usus proprios commutator,* châtié par de longues souffrances et par une mort terrible, *verenda morte.* Mais cent ans après, vers le milieu du IXe siècle, alors que s'accuse le mouvement de protestation contre la politique des Carolingiens en matière de biens d'Eglise, c'est sa mémoire qui est chargée de la responsabilité de tout le désordre qui a suivi ; c'est lui qui devient bouc émissaire pour toute sa race.

Le clergé, sous pareil régime, ne pouvait être que dans un état lamentable. Il fallait une réforme. S. Boniface l'entreprend, à l'invitation et avec l'appui des deux fils de Charles-Martel, Carloman et Pépin. La réforme eût dû comporter la réintégration de l'Eglise en ses biens. Carloman y a songé ; Pépin, jamais, que l'on sache. C'est Pépin vraisemblablement qui, se concertant avec son frère sur l'article des restitutions, lui aura persuadé d'en différer l'exécution intégrale. Et les raisons spécieuses ne manquaient pas : on était sous la menace d'invasions sarrasines ou germaniques, il fallait de l'argent pour faire la guerre... Bref, on consent à ne plus faire de sécularisations à l'avenir ; mais on ne restitue qu'une part des biens confisqués. Pour le reste, l'occupant actuel devra souscrire des lettres de précaire qui sont tout de même une reconnaissance théorique du droit de l'Eglise ; mais à sa mort, ces biens, si le prince le juge nécessaire, passeront, dans les mêmes conditions, à un autre fidèle. Quant au gouvernement, à la jouissance de l'église et de son temporel, l'évêché, l'abbaye, comme on l'appellera bientôt, le prince continue de l'attribuer à des évêques légitimes, à des abbés réguliers, séculiers ou laïcs, qu'il choisit à son gré. Réforme incomplète, mais qui du moins constitue une pause dans l'envahissement des églises et de leurs biens par le pouvoir séculier.

Pépin a souscrit ces arrangements en 749, alors qu'il n'était encore que maire du palais. Mais, sitôt qu'il a ceint la couronne (Pépin le Bref) en 752, il reprend méthodiquement la sécularisation des biens d'Eglise.

Elle se poursuit pendant tout le règne de Charlemagne. Non seulement les deux premiers rois carolingiens disposent à leur gré des abbayes et évêchés ; mais, d'une part, ils en consument les ressources en imposant un dispendieux service au prélat leur fidèle ;

d'autre part, ils les démembrent en cédant en bénéfice à leurs *milites* des biens d'Eglise. Ils profitent surtout, pour ce, des vacances des sièges épiscopaux ; ils les prolongent systématiquement, attribuant l'administration de l'évêché à l'un de leurs fidèles, et en retenant le temporel dans leur *dominicatum :* tombé ainsi en régale, l'évêché est soumis par eux à une *divisio,* ou du moins des bénéfices y sont taillés au profit de leurs fidèles.

Et par ailleurs, comme ce n'est nullement par hostilité contre l'Eglise, par anticléricalisme, par crainte de l'influence cléricale qu'ils agissent ainsi (non plus que leur aïeul Charles-Martel), mais uniquement par besoin d'argent et souci d'exploiter à leur profit une source abondante de revenus, dans le même temps où ils taillent en terres d'église les dotations de leurs fonctionnaires et de leurs soldats, on les voit régler et limiter la dépossession, se préoccuper de nantir les églises expropriées de gages plus étendus et plus solides, instituer en leur faveur, en plus des précaires et des cens, la charge de la double dîme, obliger les bénéficiers à contribuer à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques.

Le règne de Louis le Pieux (814-840) constitue un second temps d'arrêt. Les sécularisations déjà faites ne sont pas rapportées ; mais l'empereur s'engage à n'en pas faire de nouvelles. Il s'attache à diminuer le fardeau que son service impose à des monastères trop pauvres pour en supporter le poids ; les autres églises restent grevées des charges publiques. Abbayes et évêchés demeurent d'ailleurs à la disposition de l'empereur.

Après Louis le Pieux, les sécularisations reprennent de plus belle : il a laissé trois héritiers, l'empire a dû être partagé, et ces royaumes amoindris ont des besoins. Maintes abbayes épargnées jusque-là tombent en mains séculières et laïques ; et le service royal ne cesse de peser toujours plus lourdement sur les églises ainsi dépouillées. C'est la troisième phase des sécularisations, qui se poursuit jusqu'à la fin de l'âge carolingien. Mais à mesure que la royauté carolingienne s'effrite, elle devient de moins en moins responsable des spoliations : on revient à l'état de choses antérieur à Charles-Martel, les spoliations sont le fait, non plus du prince, mais de l'aristocratie, de la féodalité naissante : « Evêchés, abbayes, sont en partie usurpés par les grands seigneurs ; les biens d'église sont convertis à leurs usages et dévastés par l'immense armée des pillards et maraudeurs que ne contient plus aucune autorité. »

Le tome I du grand œuvre de Mgr Lesne, consacré aux époques romaine et mérovingienne, avait été présenté à la Sorbonne, il y a treize ans, comme thèse de doctorat ès lettres ; et ce fut un beau jour à l'honneur du clergé de France et de l'enseignement supérieur libre que le jour de la soutenance (voir *Ami* 1910, p. 1044). Le tome II aborde l'époque carolingienne. Un fascicule seulement a paru ; mais tous les lecteurs seront heureux d'apprendre que l'ouvrage est complètement terminé en manuscrit : le fascicule II, surtout juridique, sera une étude des institutions, une analyse des droits régaliens tels qu'ils ont prétendu se constituer aux VIIIe et IXe siècles ; le fascicule III, exposé historique comme le Ier, montrera comment et dans quelle mesure le pouvoir sur les églises et sur les biens d'église passe, au Xe siècle, des rois aux seigneurs pour une part, et pour une autre part est revendiqué par les églises elles-mêmes.

Le Père Loriquet. *La légende et l'histoire,* par Pierre Bliard, S. J. — In-12 de VI-227 p., 6 f. — Paris, Perrin.

Du P. Loriquet tout le monde connaît le nom, — et une phrase qui n'est pas de lui. De sa vie personne ne s'enquiert. Le P. Bliard a voulu combler une lacune et nous faire connaître son confrère, physionomie en vérité fort intéressante.

Curriculum vitæ : né à Epernay, 5 août 1767, d'un instituteur probablement ; études menées d'abord près de son père, puis à l'Université de Reims ; entrée au Séminaire St-Sulpice en 1787 ; sous-diacre le 9 juin 1789 ; diacre le 29 juin 1790 ; refuse, le 16 janvier 1791, le serment constitutionnel auquel il n'était pas tenu, n'étant que diacre, mais qu'on lui demanda tout de même.

En juillet 1791, un négociant d'Anvers lui offre d'être le précepteur de ses enfants. Il accepte, et part pour Anvers. Il reçoit la prêtrise à Malines. Anvers devenue française, il est dénoncé comme émigré, incarcéré, traîné de tribunal en tribunal, n'échappe qu'à grand' peine à la mort. Relâché le 15 août 1797, il est amnistié enfin le 14 novembre 1803 et remis en possession « de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'art. 18 du sénatus-consulte. »

Il fonde à Reims, avec l'aide d'un confrère, un petit collège, s'y dévoue deux ans durant ; puis, apprenant que quelques prêtres zélés se proposent de ressusciter la Compagnie de Jésus, il va prendre rang parmi eux, enseigne avec eux à Amiens, à Largentière, à Roanne ; mais le gouvernement impérial disperse à tous vents les Pères de la Foi.

L'évêque de Meaux recueille Loriquet, le met à la tête de son Petit Séminaire, où il demeure quatre ans.

Le 7 août 1814, une Bulle de Pie VII ayant rétabli la Compagnie de Jésus, Loriquet, dès le 30 du même mois, se fait inscrire au nombre des novices. Alors s'ouvre, aux portes d'Amiens (à 1 kilomètre), la célèbre maison de St-Acheul, ancienne abbaye génovéfaine, qui, sous le titre de Petit Séminaire, va être, pendant près de quinze ans (1814-1828), le plus aimé des Collèges de Jésuites, comptant, à certaines années, près de 900 élèves, et dont l'âme sera le P. Loriquet, comme préfet des études et recteur.

St-Acheul fermé par le roi très chrétien en 1828, Loriquet est envoyé à Paris, se donne au saint ministère et à la composition d'ouvrages de piété, *Manuel du Catéchiste, La dévotion à S. Joseph, Vie du B. P. Fourier, Nouvelle Vie de sainte Ulphe,* et meurt le 9 avril 1845, visité dans sa dernière maladie par le nonce Mgr Fornari.

C'est un an avant sa mort que la calomnie l'a fait entrer bruyamment dans l'histoire. Le 29 avril 1844, à la Chambre des Pairs, un ancien ministre, Hippolyte Passy, l'accuse d'avoir fait de Napoléon un simple « marquis de Buonaparte, lieutenant-général des armées de S. M. Louis XVIII. » L'allégation est si extraordinaire, si totalement imprévue, que personne à droite n'est en état de riposter. C'est huit jours après seulement que Montalembert, tenant à la main les deux petits volumes de l'*Abrégé de l'Histoire de France* du P. Loriquet, oppose un démenti formel à Passy. On prétend, alors, que les éditions postérieures ont rectifié, mais qu'il faut voir à la Ire édition, de 1814, et qu'on y trouvera la phrase malheureuse. On ne l'y trouve pas ; impossible de produire un exemplaire où elle figure. Loriquet, ému surtout à la pensée du discrédit que l'on va faire rejaillir sur toute sa Compagnie, proteste, et défie que l'on montre « un seul exemplaire, de quelque édition que ce soit, où se trouve la sotte phrase du marquis de Buonaparte ; pour le cas où on la montrerait dans un exemplaire quelconque, engagement pris par moi de démontrer la falsification par l'insertion d'une page collée à la place d'une autre, par la différence du papier et des caractères. »

Loriquet certes n'aime pas Napoléon ni la Révolution ; et son *Histoire* avait été interdite dans toutes les maisons d'éducation dès 1832, par le Recteur de l'Académie d'Amiens. Il a, sur Napoléon, des jugements sévères, moins passionnés pourtant qu'on ne l'était alors autour de lui. Il ne l'a jamais appelé *Buonaparte,* graphie qui était pourtant d'usage courant en milieux légitimistes depuis le fameux pamphlet de Chateaubriand : *De Buonaparte et des Bourbons.* Il ne l'a pas calomnié. Tout ce qu'il lui reproche s'est trouvé vérifié,

depuis, par la critique historique. On l'a incriminé d'avoir écrit que Napoléon, au retour de l'île d'Elbe, n'osa faire « en plein jour » son entrée dans Paris, « mais attendit la nuit et se glissa dans les Tuileries à la faveur des ténèbres ; » mais cela, c'est ce qu'ont dit les contemporains de l'événement, et Henri Martin résume leurs témoignages en cette phrase : « Il entra aux Tuileries le 20 (mars) au soir. » Il ne voit en Napoléon, évidemment, qu'un usurpateur ; mais s'il le qualifie usurpateur, c'est donc qu'il ne fait pas de lui un simple « lieutenant-général » de Louis XVIII.

Il a écrit cette phrase, que je trouve citée dans une récente chronique de Gilbert Charles, *Figaro* du 16 juillet (je ne l'ai pas trouvée dans le P. Bliard) : « Quelle n'eût pas été la grandeur de son existence (de Bonaparte), quelle n'eût pas été sa glorieuse contribution à l'histoire de la gloire française, s'il se fût fait avec désintéressement le lieutenant-général des armées du Roi ! » Si c'est là l'origine de l'imputation lancée par Hipp. Passy contre le P. Loriquet, c'est une origine singulièrement déloyale. Emettre le vœu que telle chose soit arrivée, et affirmer qu'elle est arrivée en effet, ce n'est tout de même pas la même chose. On peut dire de même : Quelle gloire pour Napoléon et quel bonheur pour la France s'il eût eu l'âme de S. Louis ! Cela n'implique pas certes que l'on ait eu un instant l'idée de croire ou de dire qu'il a eu l'âme de S. Louis !

Ce vœu rétrospectif du P. Loriquet s'explique d'autant mieux que ç'avait été le vœu même du roi. Louis XVIII, quand il vit que le Consulat prenait figure de régime solide et risquait de se stabiliser en France, Louis XVIII écrivit à Bonaparte et lui proposa de jouer le rôle de Monk, lui promettant en retour la lieutenance générale et tous les honneurs désirables. Chimère évidemment, pour qui connaissait Bonaparte ; mais Louis XVIII, à cette date, et du fond de sa cour de Mittau, était excusable de ne pas le connaître.

Et c'est une chimère qui, après plus de dix ans de Révolution, dut hanter plus d'un honnête esprit. C'est ainsi que, le 16 floréal an IX, de Bretagne, Bernadotte écrit à Bonaparte : « Tous les prêtres insoumis disent aux paisibles habitants des campagnes que vous n'êtes que le vice-roi. » De même le général Gilly : « Quelques-uns des prêtres avaient soin de répandre parmi le peuple que Bonaparte n'était que le vice-roi » *(Archives de la Guerre,* Armée de l'Ouest, 3 avril 1800). Il est fort probable que ces prêtres étaient sincères, qu'ils se berçaient vraiment de cette prodigieuse espérance, et qu'en essayant de la faire partager au peuple, ils ne faisaient point du tout acte d' « insoumission. »

Le P. Bliard cite cette phrase latine, tirée d'un ouvrage de l'abbé Grey, principal du Collège de Tours : *Ludovico XVIII regnante, rempublicam administrante Buonaparte sub Imperatoris nomine.* Mais le P. Loriquet n'a rien imprimé de pareil. Et d'ailleurs la phrase de Grey est d'une correction parfaite : il est bien vrai que Bonaparte gouvernait alors la France, avec le titre d'Empereur, mais que le roi véritable, pour un légitimiste, c'était Louis XVIII. Nul n'a trouvé singulier que Louis XVIII, rentrant en France au printemps de 1814, ait daté ses actes « de la XIX^{e} année de notre règne, » pas plus qu'on ne trouve singulier que le duc d'Orléans soit aujourd'hui, pour les monarchistes, Philippe VIII, de même que son père, qui n'a pas régné non plus effectivement, était Philippe VII.

Parmi nos modernes Manuels scolaires d'histoire, il en est plus d'un qui, par le silence systématiquement gardé sur nos grandeurs non seulement religieuses mais nationales, sur les victoires de Napoléon ou de Louis XIV, sur le nom même de Richelieu (qui dans l'un d'eux n'est pas prononcé), induisent la jeunesse en erreur avec une tout autre efficacité que ne l'eût fait même la phrase prêtée à Loriquet.

Il y a, à notre Sorbonne d'aujourd'hui, quelqu'un que l'on a appelé « le Loriquet de la Sorbonne » : c'est M. Aulard, le grand pontife qui, plus d'un quart de siècle durant, a prétendu régenter l'histoire de la Révolution : professeur d'histoire de la Révolution à l'Université de Paris, président de la Commission supérieure des Archives, président de la Société de l'Histoire de la Révolution française, vice-président de la Commission de l'histoire économique de la Révolution, membre de la Commission des Archives diplomatiques, etc., etc. Et qui l'a baptisé de ce nom de Loriquet ? Le *Temps...!* le *Temps,* qui, 30 déc. 1910, intitulait un article de première page « Le Loriquet de la Sorbonne » :

« Il y a quelques années, disait le grave journal, lorsqu'on le prenait (Aulard) pour un historien, il aurait craint de faire du tort à son enseignement et à ses livres s'il avait montré un tel manque de scrupule dans ses controverses politiques. Mais aujourd'hui, les gens sérieux sachant tous à quoi s'en tenir sur l'insignifiance des « travaux » de M. Aulard, celui-ci n'a plus rien à ménager. Il ne lui reste que l'écoulement des « manuels scolaires » et les « missions » à l'étranger. C'est le seul *fonds* que, désormais, il administre. »

Quelques années après, éclatait le scandale des sabotages de documents par M. Aulard, le scandale de la totale absence de critique constatée dans la publication des vastes Recueils de documents et Actes officiels de la période révolutionnaire (il y en avait près de 40 vol., publiés « par les soins du Ministère de l'Instruction publique » ou subventionnés par la Ville de Paris, donc toujours aux frais des contribuables) : Recueils où à chaque instant on se heurte à des originaux pris pour des copies ou inversement, à des brouillons donnés comme textes définitifs, à des omissions capitales, à des déformations de noms propres, à un fourmillement de bévues énormes, comme « la levée du 25 (du mois) » pour « la levée du 25^{e} (cheval) », « la réquisition des bois s'exercera à porter des résines » (et Aulard, qui n'a pas compris, ajoute : *sic ;* laissez ce *sic,* et lisez : « à portée des usines »), « il sera notifié à l'administration du district de Montpellier et à la municipalité de cette (ville) » : ce *ville* est une conjecture d'Aulard : le manuscrit porte : « à la municipalité de Cette » : M. Aulard, ou ses secrétaires, ignorent-ils donc qu'il y a une ville qui s'appelle Cette ? Il y en a comme cela des centaines (cf. *Ami* 1914, p. 489-494). Croyez-vous qu'après cela M. Aulard ait disparu de la Sorbonne et demandé sa mise à la retraite ? D'aucuns, même parmi ses amis, se l'imaginaient. *O sancta simplicitas !* Il a continué à pontifier en Sorbonne jusqu'à l'automne de 1922, où il a enfin pris sa retraite ; et, retraité, il continue à empoisonner l'âme de notre peuple par sa collaboration aux journaux de la secte, *l'Humanité,* etc.

Le Père Claude de la Colombière, 1641-1682, par le P. Louis Perroy. — In-12 de VIII-294 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Vie brève, — quarante-et-un ans et treize jours, — mais combien précieuse, puisque N.-S. l'envoya, comme son « fidèle serviteur et parfait ami, » pour être le directeur et le soutien de sainte Marguerite-Marie, et, avec elle, « l'insigne propagateur et défenseur de la dévotion au Cœur de Jésus » (Léon XIII) !

Il était d'une vieille famille d'origine bourguignonne (de Chalon-sur-Saône). Une branche en était venue se fixer à St-Symphorien d'Ozon (Isère), où son père tenait les fonctions de notaire royal. C'est là que naquit l'enfant, troisième d'une famille qui en devait compter sept, dont un autre sera Sulpicien, un autre archidiacre de Vienne, et une fille Visitandine : dans le pays on appelait couramment les La Colombière « la famille des saints. »

En 1650, à neuf ans, on l'envoie à Lyon faire ses classes de grammaire au petit collège de N.-D. de Bon-Secours, tenu par les Jésuites sur la colline de Fourvière. Trois ans après, il passe au « grand collège » de la Trinité ; et ses humanités terminées, à dix-sept

ans, il entre au Noviciat d'Avignon (octobre 1658). Ensuite, après les premiers vœux, c'est la troisième année de philosophie, à Avignon toujours (1660) ; puis l'enseignement : professeur de sixième en 1661, il suit ses élèves de la Sixième aux Humanités, dont il occupe la chaire en 1666. Années dépourvues d'événements sensationnels : Dieu préparait son « serviteur et ami » dans le silence de la vie cachée. Ses notes de noviciat signalaient en lui « une prudence au-dessus de son âge, un jugement solide, une piété rare, et que les hautes vertus ne semblaient pas l'être trop pour sa ferveur. » Dons éminents, d'autant plus précieux qu'ils risquent moins de mettre leur homme en saillie et sont moins dangereux pour la modestie.

A la fin de l'année scolaire 1666, on l'envoie à Paris, au Collège de Clermont (au moins 440 pensionnaires alors et 1.000 externes). Là, en même temps qu'il commence sa théologie, on lui confie une fonction délicate entre toutes : une manière de préceptorat chez Colbert. Le grand ministre avait deux fils de seize et treize ans qui faisaient alors, le premier, sa philosophie, le second, sa grammaire ; il voulait un Jésuite pour surveiller leur personne et leurs études en dehors du temps attribué aux classes. On lui donna Claude de la Colombière, qui à ce titre dut vivre partie au collège, partie chez le ministre, accompagnant ses élèves dans leurs promenades et surveillant leurs devoirs. Il y réussit, et remplit sa charge quatre ans.

Un incident piquant l'en fit sortir. Colbert était préposé aux finances ; et les contribuables de ce temps-là n'étant pas plus friands d'impôts que ceux d'aujourd'hui, on s'amusait à cribler le ministre d'épigrammes qui circulaient sous le manteau et quelquefois plus loin aussi. Le P. Claude, habitué à transcrire sur un cahier les morceaux de poésie ou de prose qu'il lui semblait intéressant de conserver, note, un jour de l'été de 1670, une de ces épigrammes au fil de la page et n'y pense plus. A quelque temps de là, un jour que l'on était à Sceaux, il laisse son cahier sur la table de sa chambre. En son absence, Colbert entre, voit le cahier, l'ouvre, et tombe sur l'épigramme en question, qui, dans une allusion méchante à l'obscure extraction du ministre et à son soin jaloux d'assainir Paris et d'enlever les boues qui encombraient les rues, se terminait par ces deux vers :

> Colbert est sorti de la boue ;
> Il craint toujours d'y retomber.

Colbert se plaignit amèrement au Provincial, et exigea le départ du P. Claude, qui fut rappelé à Lyon (automne de 1670). Il avait été ordonné prêtre l'année précédente, au Collège de Clermont.

A Lyon il enseigne la rhétorique ; puis on l'applique à la prédication ; et, aux succès qu'il y remporte, on pouvait pronostiquer qu'il y fournirait une longue carrière. Mais Dieu avait sur lui d'autres desseins.

Après son troisième an de probation, il est appelé aux grands vœux (2 février 1675), et y ajoute le vœu tout personnel d'observer toutes les Règles et Constitutions de la Compagnie. Vœu héroïque, qui n'est imposé par aucune Règle, puisque bien au contraire la plupart des fondateurs n'ont pas même voulu imposer leurs Règles sous peine de péché.

Ce n'est pas de gaîté de cœur qu'il s'engage par ce vœu terrible. Il prévoit toute la contrainte que ce va être pour sa nature :

« Toute autre vie, écrit-il au septième jour de sa retraite, plus elle serait austère, solitaire, obscure..., plus elle me paraîtrait douce... en comparaison de cette guerre éternelle qu'il faut se faire soi-même, de cette vigilance, de cette vie morte, au milieu du monde. Quand je pense à cela, je vois que la vie va me paraître furieusement longue, et que la mort ne viendra jamais assez tôt. »

Et puis, un cri vainqueur : « Je dirai la messe tous les jours... Voilà mon unique ressource... Jésus-Christ pourra bien peu s'il ne peut me soutenir d'un jour à l'autre... »

Puis, le transport de joie qui suit tous nos sacrifices : « Dieu de Majesté ! qui suis-je que vous daigniez accepter le sacrifice de mon cœur ? Soyez désormais pour moi mon Père, mon Ami, mon Maître, mon Tout. Puisque vous voulez bien être content de mon cœur, ne serait-il pas déraisonnable s'il n'était pas content du vôtre ? »

Les Saints ont une nature à vaincre, comme tout le monde ; et, comme à tout le monde, les sacrifices leur sont durs. Le P. de la Colombière écrira plus tard (à M^me^ de Lyonne, qui refusait de donner sa fille à Dieu) :

« J'avais une horrible aversion pour la vie dans laquelle je me suis engagé quand je me fis religieux. Et je n'ai guère vu personne qui ne fît ce pas avec d'étranges répugnances, à la réserve de ces jeunes enfants que Dieu enlève du monde sans savoir ce qu'ils font, parce qu'ils n'auraient pas assez de force pour surmonter les difficultés, s'ils les voyaient. »

Il écrira encore : — « On ne donne pas l'idée de l'état religieux quand on nous parle des douceurs et des avantages qu'on y rencontre ; on représente la religion comme un paradis terrestre ; moi je pense, au contraire, que tout l'avantage de l'état religieux consiste à souffrir ; pour moi, je le considère comme le purgatoire, le lieu où l'on souffre beaucoup et où l'on espère encore plus. »

« A quel prix que ce soit, il faut que Dieu soit content. »

Voilà bien une fière âme, et bien faite pour comprendre Marguerite-Marie, dont toute l'ambition était d' « être religieuse tout à fait, » bien faite pour entendre la dévotion au Sacré Cœur comme elle le faisait elle-même, une dévotion essentiellement de réparation et de sacrifice.

On l'envoie à Paray-le-Monial le lendemain de ses grands vœux. Il y arrive le 15 février 1675. Il y arrive comme Supérieur du collège : poste assez difficile à tenir : la ville, cinquante ans encore auparavant, était toute aux mains des huguenots, et ceux-ci, bien que fort diminués en nombre, y gardaient toujours un fort parti. Il se donne d'abord à son collège. Il se donne aux pauvres aussi, et recueille les fonds qui permettront au curé d'assurer l'avenir d'un Hospice. Il se donne aux missions. Et il se donne à la Visitation, dont il devait être confesseur extraordinaire. Marguerite-Marie y était entrée depuis quatre ans à peine ; elle y vivait dans de grandes angoisses et parmi toutes sortes de suspicions et de calomnies ; les voies extraordinaires où l'engageaient ses révélations lui aliénaient les Sœurs (c'est cette année-là même, le 16 juin 1675, qu'elle va avoir la « grande révélation » du Sacré Cœur). La Supérieure, la Mère de Saumaise, lui était favorable, dans le fond de son âme ; mais, de tous les prêtres ou religieux qu'elle avait consultés, aucun ne voulait se prononcer ; plusieurs, même Jésuites, se moquaient de la visionnaire et disaient à la Mère de lui faire manger un peu plus de soupe et que les visions s'assagiraient... C'est au P. de la Colombière que le Cœur de Jésus avait réservé la mission de trancher la question et d'orienter définitivement Marguerite-Marie vers son apostolat. Et ce fut résolu sans retard : le 21 juin, cinq jours après la Grande Révélation, le Jésuite et la Visitandine faisaient, séparément, la première consécration au Sacré Cœur.

L'année suivante (août 1676), on l'envoie à Londres, où il doit être prédicateur et aumônier du duc et de la duchesse d'York (le futur Jacques II et la future reine Marie-Béatrix de Modène, qui sera une des premières princesses à demander au Pape, dès 1696, l'institution d'une fête en l'honneur du Cœur de Jésus). La situation des catholiques à Londres était affreusement difficile : Charles II, restauré sur le trône en 1660, passait pour catholicisant (il mourra catholique en effet) ; et comme il était sans enfants, la couronne après lui

devait revenir à son frère Jacques, ouvertement catholique. D'où une recrudescence de suspicions et de haines d'abord anticatholiques, de persécution ensuite ; on ne voyait que complots partout ; c'était un vrai délire : « L'année 1678, dit l'historien protestant Hallam, et la dernière session du Parlement furent tristement mémorables par la grande aberration nationale au sujet du complot papiste. » Les arrestations se multipliaient ; et le P. de la Colombière, que sa qualité de Français aurait dû protéger, n'y échappa pas : la nuit du 24 novembre 1678, vers 2 heures du matin, une troupe armée força l'entrée du Palais St-James, et se saisit de lui.

En prison, le mal de poitrine dont il souffrait depuis un an s'aggrave, les crachements de sang redoublent, on presse le roi de rendre son arrêt, qui est le bannissement perpétuel. Le 29 ou le 30 décembre, il quitte Londres et l'Angleterre. C'est le dernier Jésuite qui ait paru à la Cour d'Angleterre.

Rentré en France, il s'arrête à Paray, où une nouvelle Supérieure, la Mère Greyffié, prêtant sans doute trop l'oreille aux préventions de la Communauté, avait supprimé les quelques exercices en l'honneur du Sacré Cœur accordés par la Mère de Saumaise à Marguerite-Marie. Il éclaire la Mère Greyffié, lui montre le doigt de Dieu, remet toutes choses en ordre. Ses Supérieurs, comptant sur l'air natal pour relever sa santé chancelante, l'envoient passer quelques mois à St-Symphorien d'Ozon. En octobre 1679, il est attaché au Collège de la Trinité de Lyon, comme confesseur et directeur, s'y dévoue deux ans, propage en toute discrétion la dévotion au Sacré Cœur. Il a sous sa direction, ces annéeslà, le jeune P. Joseph de Galliffet, qui sera le premier historien autorisé de la nouvelle dévotion. Le jour de Pâques 1681, un violent vomissement de sang, qui dure trois jours, le réduit à la dernière extrémité. Son heure n'était pas encore venue cependant. On l'envoie, l'automne de cette année 1681, à Paray. C'est là qu'il passe les derniers mois de sa vie, dans une extrême faiblesse, incapable de prendre ou d'ôter ses habits lui-même, mais la tête toujours libre, conseiller toujours écouté de Marguerite-Marie et de la Mère Greyffié. Vers la fin de janvier 1682, ses Supérieurs, qui ne voulaient pas désespérer de le conserver, songeaient à le transporter sous un ciel plus doux ; mais Marguerite-Marie lui fait tenir un billet laconique ainsi conçu : — « Il (Jésus) m'a dit qu'il veut le sacrifice de votre vie dans ce pays. » Le Supérieur était perplexe ; mais le Provincial avait parlé, l'obéissance prime tout ; on fait les derniers préparatifs de voyage, quand soudain, la veille du jour fixé pour le départ, une violente fièvre saisit le malade et ne le quitte pas de toute une semaine, jusqu'à ce que le soir du 15 février, qui était le Ier dimanche de Carême, une dernière hémorragie l'emporte.

Grande et belle vie d'un Serviteur de Dieu dont la cause de béatification est en bonne voie : sainte Marguerite-Marie, qui est « arrivée » maintenant, va s'employer à faire « arriver » à son tour celui qui fut son Père spirituel et son efficace soutien. — En tête du volume, un portrait du Père, puis diverses phototypies des maisons sanctifiées par sa présence.

Traité de Psychologie, par G. Dumas, avec collaboration de MM. Barat, Belot, Ch. Blondel, B. Bourdon, etc. — In-8 de XIV-964 p., 40 f. — Paris, Alcan.

Il y a, à ce livre, vingt-cinq collaborateurs. Nous avions déjà des histoires générales, des histoires littéraires, des cours de médecine écrits en collaboration. C'est le Dr Dumas qui le premier a songé à appliquer ce procédé à la psychologie. C'est peut-être une nécessité, vu le nombre extraordinaire et sans cesse croissant des travaux de recherches psychologiques (près de 4.000 chaque année : livres, mémoires, articles). Il y a bien à cette méthode un inconvénient, déjà signalé pour les histoires écrites en collaboration : le manque presque inévitable d'unité. Inconvénient plus sensible encore en psychologie, où l'on ne voit pas à priori comment il est possible de confier à des gens qui n'ont pas les mêmes idées le soin de nous parler de fonctions si connexes dans leur multiplicité, si étroitement liées et « emmêlées, » dit Th. Ribot.

Mais précisément c'est que cette diversité n'est point à craindre, pour la simple raison que ces gens n'ont pas d'idées du tout. Pour eux comme pour feu Th. Ribot († 1916) dont ils furent les élèves, il n'y a de psychologie que la psychologie expérimentale, c.-à-d. l'étude des faits dits spirituels, des phénomènes de l'esprit, suivant la méthode des sciences naturelles et indépendamment de toute hypothèse métaphysique. Mais parler de faits spirituels, de phénomènes de l'esprit, ce n'est là qu'une dénomination, cela n'implique en aucune façon la croyance en la spiritualité de l'âme, ni même en l'existence d'une âme quelconque : — « La psychologie expérimentale, dit Ribot, n'est ni spiritualiste ni matérialiste, et elle ne peut assumer l'une de ces épithètes qu'à la condition de perdre tout droit au nom de science. » Des faits, pas autre chose, des faits biologiques. Dans les faits biologiques mettez une hiérarchie si vous voulez ; mettez que les phénomènes de la vie nerveuse, par exemple, sont plus distingués, plus « éthérés » que les phénomènes de ce qu'en scolastique on appelait le *sensus exoneratívus ;* mettez que dans cette hiérarchie les faits psychiques occupent le sommet : rien de plus : — « Le psychologue expérimental, dit toujours Ribot, est un *naturaliste* (c'est R. qui souligne) d'une certaine espèce, qui s'est donné pour tâche de comprendre et d'expliquer les phénomènes de la vie dans ce qu'ils ont de plus délicat, de plus compliqué et de plus haut... Les faits psychiques, leur description, leur classification, la recherche de leurs lois et de leurs conditions d'existence. »

Mais alors, s'il en est ainsi, si la psychologie n'est qu'une partie de la biologie, elle n'a plus droit de prétendre faire partie de la philosophie ? — Parfaitement, reprend Ribot : — « Ou le mot philosophie ne veut rien dire, ou bien il désigne la recherche des causes premières et des premiers principes. Or la psychologie expérimentale ne peut aborder ces hautes questions qu'en cessant d'être elle-même et qu'en violant sa méthode. Elle ne peut être en même temps une science confinée dans l'expérience, soumise à la vérification, et une spéculation qui dépasse l'expérience et échappe à la vérification. Si la psychologie veut être à la fois une psychologie et une métaphysique, elle ne sera ni l'une ni l'autre. Il faut choisir. »

Voici le plan suivi pour ce tome I : d'abord, une introduction, de M. Lalande, rappelle l'histoire de la psychologie et en détermine le domaine, le langage et les méthodes. — Puis, liv. I : notions morphologiques, neurologiques, biopsychiques qui sont un préliminaire nécessaire : au système nerveux est évidemment faite la part du lion, p. 94-201 ; M. Rabaud, prof. à la Sorbonne, étudie « l'homme dans la série animale » : aucun des singes connus ne représente la forme ancestrale, dit-il ; d'où il conclut que l'homme et les anthropomorphes sont autant de rameaux divergents d'une souche commune : quelle souche ? « Ici nous ne savons plus rien..., nous en sommes réduits à nommer Prégibbon cet ancêtre commun dont nous ignorons tout. On ne peut cependant douter que cet ancêtre a existé » (p. 65) : pardon ! mais ceci, ce n'est plus de l'« expérimental, » c'est une pure déduction théorique... C'est dans ce livre I aussi que M. H. Wallon, prof. à l'Institut de psychologie de l'Université de Paris, étudie le problème biologique de la conscience, les rapports du physique et du moral. — Liv. II : étude des états sensitifs ou moteurs qui constituent les éléments de la vie mentale : les réflexes simples, le tonus, les réflexes sus-élémentaires, les réflexes conditionnels, les mouvements volontaires, les sensations, les émotions, les passions, les images. Tout un chapitre (p. 539-568)

est consacré aux sécrétions, à l'influence qu'exercent sur les sécrétions les perceptions, les sensations, les images, les états affectifs : il paraît qu'il y a là « un champ immense et inexploré,... une nouvelle branche de nos connaissances psychologiques,... une étude dont la psychologie humaine et la psychologie animale peuvent attendre beaucoup. » — Livre III : étudie, sous le nom d'associations sensitivo-motrices, ces fonctions élémentaires du second degré qui, sans avoir des sens ou des appareils moteurs spéciaux, empruntent leurs voies afférentes et leurs voies efférentes à des appareils sensitifs et moteurs multiples auxquels elles imposent une systématisation relativement simple : fonctions d'orientation et d'équilibre, expression des émotions, rire et larmes, langage. — Enfin un livre IV et dernier étudie les formes générales d'organisation : habitude et mémoire, association des idées, attention, enfin la tension psychologique et ses oscillations (influence de l'âge, dépression, excitation, sommeil, fatigue, émotions, maladies mentales). — Au tome II, qui est à paraître, est réservée l'étude des fonctions systématisées, des grandes synthèses mentales (comme la vie consciente et subconsciente, la personnalité, le caractère), l'étude enfin des origines zoologiques et ethniques des fonctions psychiques de l'homme...

Assurément c'est un ouvrage d'un extrême intérêt. Il y a là une masse incalculable de faits observés, de menues expériences. Mais les conclusions qu'en tirent nos auteurs, les explications qu'ils proposent des phénomènes psychiques, sont d'avance faussées, viciées par les postulats antimétaphysiques d'où ils partent. On ne comprend pas les faits psychologiques si l'on ne croit pas à l'âme, à l'âme substance spirituelle. Un des meilleurs collaborateurs du Dr Dumas, un de ceux dont le nom est le plus connu de nos lecteurs, un des plus sympathiques, M. Delacroix, professeur de psychologie à la Sorbonne, spécialisé depuis vingt-cinq ans dans l'étude des faits religieux (y compris et surtout les phénomènes de la vie mystique), était pris magnifiquement à partie l'autre jour *(Vie spirituelle,* juin 1923) à propos de son dernier livre, *La Religion et la Foi.* M. Delacroix nous y donne les conclusions d'ensemble de ses longues études ; il y passe en revue les religions, toutes les religions, toutes sur le même pied, toutes à l'état de faits psychologiques, à l'état de questions qui ont agité l'esprit humain parce que l'esprit humain les agitait et les agitera probablement encore ; il y dépense des trésors d'érudition et de sagacité pour nous expliquer par quelles étapes a passé la notion du mystère, comment elle s'est dégagée et constituée ; mais de savoir *si Dieu existe,* s'il est vraiment distinct du monde, personnel, etc., voilà des questions qu'il ne se pose pas, qu'il n'a pas le droit de se poser, sous peine de ne plus mériter le nom de psychologue, comme Ribot le signifie à tous les candidats psychologues. De même pour la question de l'âme : nos psychologues étudient les facultés de l'âme (ses virtualités, comme ils disent), ses opérations, ses maladies, mais ils ignorent l'âme : d'où le vide de leurs hypothèses explicatives. Mais, je le répète, les faits eux-mêmes entassés ici sont très intéressants. C'est un inventaire dont tout bon professeur de philosophie devra explorer les richesses pour les enchâsser dans l'enseignement traditionnel, à la place où elles se rangeront d'elles-mêmes.

Ecrits spirituels de Charles de Foucauld *ermite au Sahara, apôtre des Touaregs.* Préface de R. Bazin. In-12 de x-268 p., 6 f. 75. Paris, de Gigord. — **Le Miroir de l'âme,** par Henri Hembuche de Langenstein, trad. et annoté par Em. Mistiaen, S. J. In-12 de 82 p., 2 f. 50. Bruges, Beyaert ; Paris, Lethielleux.

I. — Quand Charles de Foucauld est tombé, au Sahara, sous les coups des senoussistes, le 1er décembre 1916, que de gens ignoraient son nom !... Après la guerre, René Bazin a publié sa vie dans la *Revue des Deux Mondes,* puis en volume ; et la bénédiction de Dieu a été si manifeste sur ce volume, que le nom du P. de Foucauld est devenu, tout de suite, objet de vénération universelle, non pas seulement chez les fidèles et dans les communautés religieuses, mais partout, même dans les milieux les plus profanes (voir *Ami* 1921, p. 721). Et tout ce qu'on publiera de lui sera le bienvenu.

Malheureusement, M. Bazin pense que ni l'*Essai pour tenir compagnie à N.-S. J.-C.,* ni les *Méditations sur l'Evangile,* ni aucun des documents cités aux dernières pages de la Vie, ne sauraient faire l'objet d'une publication intégrale : « Rien n'a été composé pour être connu du monde. Rien ne forme traité. » Mais il n'y a pas que les traités en forme qui se prêtent à une publication ; et les plus belles choses sont souvent celles qui n'ont pas été « composées pour être connues du monde, » et ceci, non seulement en matière spirituelle, mais même en matières très profanes. Contentons-nous de ce qu'on nous donne, pour le moment, sous forme de fragments empruntés principalement aux *Méditations sur l'Evangile,* à la correspondance, aux cahiers de retraites, et groupés sous quatre chefs : 1° le Trappiste ; 2° le serviteur des Clarisses ; 3° le prêtre, l'ermite au Sahara ; 4° l'apôtre des Musulmans.

Pages magnifiques, pages dont M. Bazin dit justement qu'on peut lire, hélas ! bien des livres sans rencontrer une ligne qui en approche.

II. — Henri de Langenstein, Hessois d'origine, et du diocèse de Mayence, né vers 1340, † 1397. Etudiant à l'Université de Paris, il y fut professeur ensuite une vingtaine d'années, et ne la quitta que vers 1384, son obédience urbaniste lui rendant impossible le séjour à Paris. Il s'en fut à Vienne, où il continua à enseigner et mourut.

En philosophie, il était de l'école occamiste, justement suspecte, qui contribua beaucoup à précipiter la décadence de la scolastique et qui, au témoignage du P. Weiss, a une forte part de responsabilité dans le succès ensuite de la Réforme. Mais tous les occamistes n'étaient pas aussi véreux que leur chef Occam : l'honnête Buridan, par exemple, était de leur nombre. Et Langenstein, lui aussi, semble avoir été un fort honnête théologien, un partisan décidé de la scolastique, et, qui mieux est, un homme complet : mystique non moins que théologien, et contemplatif en même temps qu'homme d'action. Il a beaucoup écrit : Commentaires sur les *Sentences ;* Commentaires (en 9 in-folio) sur les trois premiers chapitres de la Genèse, agrémentés de considérations mathématiques, physiques et astronomiques qui sont d'un poids très sérieux et dont Pierre Duhem a montré l'heureuse influence sur le développement de la mécanique et de la physique modernes ; travaux polémiques contre l'astrologie, contre les faux prophètes, contre les superstitions ; épîtres polémiques aussi (sous titres pacifiques : *Epistola pacis)* pour la cessation du Grand Schisme ; sermons sur la Sainte Vierge ; etc.

Son *Speculum animæ,* une des productions les plus heureuses du moyen âge à son déclin, est construit sur cette idée : étant l'image de Dieu, l'âme est par là-même le miroir le plus parfait de la divinité ; qu'elle se contemple elle-même, et elle connaîtra Celui dont elle est l'image. En moins de 50 brèves pages, xv chapitres, en forme de soliloques ou interpellations à son âme. Ce serait un fort pratique Manuel de Méditations.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 3 octobris 1923.
Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS . ENTÉRITES

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mon KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place St-Sulpice, PARIS-VIe. C. postal Paris 213.80.

MANUEL DE LA SCHOLA ET DES FIDÈLES
Par l'abbé **F. BRUN**
Avec une lettre préface de S. E. le Cardinal DUBOIS.

SOMMAIRE DU MANUEL : Messes grégoriennes. Messes de Du Mont. Psaumes. Faux bourdons. Hymnes pour les dimanches et fêtes de l'année. 100 Chants grégoriens et motets (unisson, 2 voix ég., 4 voix m.), 60 cantiques pour les temps liturgiques.

Ce Manuel très complet contient tout ce qui est nécessaire à une Schola, à une Maîtrise, aux élèves des Séminaires, etc... La lecture des messes grégoriennes transcrites sur clé de sol à cinq lignes est accessible à tous. Les noms des auteurs : PALESTRINA, VICTORIA, J. DES PRÉS, O. DE LASSUS, J.-S. BACH, LISZT, BORDES, V. D'INDY, G. ROPARTZ, PERRUCHOT, DE LA TOMBELLE, C. BOYER, DE SÉVÉRAC, F. BRUN, R. DE BAILHAC, P. BERTHIER, suffisent à recommander ce manuel.

Prix net du recueil, cartonné. . . . . 7 fr. 50
Remise importante par nombre.

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —

LES MALADES peuvent maintenant aller au café sans enfreindre les ordonnances médicales puisqu'ils y trouvent partout le *Quart Vichy-Célestins*, rafraîchissant et digestif. Mais exigez marque **Vichy-Etat**.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

PETITE IMPRIMERIE « La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de **Teloché** (Sarthe).

Maison Catholique offre à nos Abonnés **VINS DE BORDEAUX**
Vin rouge à partir de 375 fr. la barrique de 225 litres. Blanc à partir de 450 fr., franco de tout, port, régie et fût compris. Expédition en demi-barrique et quart. Demander prix courant complet et 2 échantillons franco à MM. **Guy de BINOS et Cie** négociants
2, rue de l'Union, à TALENCE (Gironde).

PHARMACIE DE ROME
La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tres Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon